

# Gouyon



*D'argent au lyon de gueulle, armé, lempacé et couronné d'or.*

Extrait des registres de la Chambre etablie par le Roy pour la Refformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30<sup>e</sup> juin ensuivant <sup>1</sup> :

Entre le procureur general du Roy, demandeur, d'une part <sup>2</sup>.

Et dame Jacquemine de la Riviere, veuve de deffunt messire Jan Gouyon, vivant chevalier, seigneur de Beaucorps, mere et tuttrice de demoiselle Jacquemine Gouyon, sa fille aisnee, heritière principale et noble, damoiselles Marie François et Claude Jeanne Gouyon, ses filles puisnees, de son mariage avec ledit deffunt sieur de Beaucorps, son mary,

Messire François Gouyon, chevalier seigneur de Beaucorps et de Saint-Jan, commissaire provincial au département Lyonnais et Forets, Beaujollais, lieutenant de l'artillerie de France au departement de Picardie et gouverneur pour le Roy au fort et chateau du Thoreau,

Messire Jan Gouyon, chevalier, sieur de Dieudy, faisant tant pour luy que pour messire Charles Gouyon, son fils aîné, herittier presomptif principal et noble,

Messire Pierre Gouyon, chevalier, sieur de Vaultrouault, et René Gouyon, escuyer, sieur du Plesix, son frere puisné, messire Jan Gouyon, sieur de la Palue, faisant pour luy et escuyer Bertrand Gouyon, sieur du Rocher, son frere puisné,

1. Texte transcrit par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. En bas de la première page est indiqué *Monsieur d'Argouges, premier président, monsieur des Cartes, rapporteur.*

[f° 1 verso] François Gouyon, escuyer, sieur de Mauni et de la Ville aux Oyssaux,  
Demoiselle Janne Bedee, veuve de desfont escuyer Jan Gouyon, sieur de Miniac, mere et bien  
veillante d'escuyer Louis Gouyon, son fils de son mariage avec led. feu sieur de Miniac,

Charles Gouyon, escuyer, sieur de la Ravillaye,

Michel Gouyon, escuyer, sieur de Saint Loyal, François, Toussaint, Guy et Michel Gouyon,  
escuyers, ses enfans,

Henry Gouyon, escuyer, sieur du Pontbrecel, faisant pour luy et Marc Gouyon, escuyer, son  
fils,

Messire Jan Gouyon, chevalier, sieur de Vaudurand, gouverneur de la ville et chateau de  
Guingamp,

Messire Julien de Larlan, chevalier, sieur de Kercadio, conseiller du Roy en ses Conseils et  
president en la Chambre des enquestes, tuteur de messire Jan Louis Gouyon, chevalier, sieur de la  
Riviere Vaudurand, gouverneur de la ville et chateau de Moncontour, fils aîné et herittier principal  
et noble de feus messire Charles Gouyon, chevalier, et de dame Anne de Larlan, sa compagne,  
vivants sieur et dame de la Riviere Vautdurand, et messire Charles Gouyon, chevalier, puisné, dame  
Françoise du Chasteigner, veuve de feu messire Joseph Gouyon, sieur de Launay Comats, vivant  
conseiller à la Cour, tutrice de messires René et Charles Gouyon, leurs enfans <sup>3</sup>,

Messire René Gouyon, sieur de la Coudraye, et Judes Gouyon, escuyer, sieur du Verger, son  
fils aîné,

Messire Charles Allexandre Gouyon, chevalier, sieur de la Rainbaudiere,

Charles Gouyon, escuyer, sieur des Rochettes, [f° 2 recto] et François Gouyon, escuyer, sieur  
de la Coudre, son fils aîné,

Christophle Gouyon, escuyer, sieur de la Villepierre

Pierre Gouyon, escuyer, sieur de la Motte,

Pierre Gouyon, escuyer, sieur de la Villerogon, et Jacques Gouyon, escuyer, sieur de la  
Demieville,

Jan Gouyon, escuyer, sieur de Kerambarts, conseiller du Roy, senechal de la juridiction  
d'Auray,

Et dame Charlotte Martin, dame de Gallisson, veuve de desfont messire François Gouyon,  
seigneur de Launay Comats, vivant conseiller du Roy, mere et tutrice de messire François Gouyon,  
leur fils unique, deffendeurs, d'autre.

Veü par la Chambre etablie par le Roy pour la resformation de la noblesse en la province de  
Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de janvier 1668, veriffiees en Parlement <sup>4</sup> :

Vingt et deux extraits de ladite Chambre contenant les declarations faites au Greffe d'icelle  
par lesdits deffendeurs, de soutenir la qualité d'escuyer, comme estans issus d'ancienne chevalerie  
et extraction noble, et lesdits Jacquemine de la Riviere, veuve dud. feu messire Jan Gouyon, sieur  
de Beaucorps, en qualité de mere et tutrice de damoiselles Jacquemine Gouyon, sa fille aisnee,  
heritiere principale et noble, et Marie Françoise et Claude Jeanne Gouyon, filles puisnees d'elle et  
dudit deffunt sieur de Beaucorps, son mari, messire François Gouyon, sieur de Beaucorps, messire  
Jan Gouyon, sieur de Vautdurand, messire Jan Gouyon, sieur de Dieudy, pour luy et Charles-  
François Gouyon, son fils [f° 2 verso] aîné, Charles Allexandre Gouyon, sieur de la Rainbaudiere,  
messire Julien de Larlan, chevalier, sieur de Kercadio, en qualité de tutteur des enfans mineurs de  
messire Charles Gouyon, chevalier, et de dame Anne de Larlan, sa femme, vivants sieur et dame de  
la Riviere Vaudurand, qui sont lesd. messire Jan Louis Gouyon, chevalier, seigneur dudit lieu de la  
Riviere Vaudurand, gouverneur de la ville et chasteau de Moncontour, fils aîné, herittier principal  
et noble, et messire Charles Gouyon, fils puisné, dame Charlotte Martin, veuve dud. feu François

3. Plus loin, il n'est question que d'un enfant, prénommé *René-Charles*.

4. A partir de cette endroit, notre copie ne fait plus de retours à la ligne : nous avons recréé des paragraphes pour une  
meilleure lisibilité.

Gouyon, sieur de Launay-Comats, pour led. François Gouyon, leur fils, celle de chevalier par lesdits Gouyon prise, et messire René Gouyon, sieur de la Coudraye, celle de messire et d'escuyer, et qu'ils portent pour armes : d'argent au lyon de gueulle, lempacé et couronné d'or, en datte des 22, 24, 26 et 28<sup>e</sup> septembre, 3, 20, 28 et 30<sup>e</sup> octobre, 3, 10, 17, 19 et 26<sup>e</sup> novembre, 16 et 17<sup>e</sup> decembre 1668, 30 et 31<sup>e</sup> janvier, 6, 11 et 20<sup>e</sup> febvrier 1669, signes : le Clavier, greffier.

Induction de ladite de la Riviere, dame de Beaucorps, en qualité de mere et tutrice desdites damoiselles Jacquemine Gouyon, fille aisnee, heritiere principale et noble, et Marie, François et Claude-Janne Gouyon, filles puisnees d'elle et dudit desfunt messire Jan Gouyon, en son vivant chevalier, sieur de Beaucorps, sur son seing et de maitre Mathurin Aubree, son procureur, fournie et signiffiee au procureur general du Roy, par Boulougne, huissier, le 31 jour de janvier 1669, par laquelle elle soutient que sesdites filles sont nobles, issues d'ancienne chevallerie et extraction noble, et comme [f<sup>o</sup> 3 recto] telles doivent estre gardees et maintenues dans la qualité de nobles demoiselles et dans tous les droits, privileges, preminances, exemptions, imunités, honneurs et prerogatives attribues aux anciens et veritables nobles de cette province et qu'à cet effet ils seront employez au rolle et cathologie d'iceux de la seneschaussee de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, il a esté articulé à faits de genealogie, que lesd. Gouyon sont sortis originairment d'Estienne Gouyon, sieur de la Gouyonniere et de Chateau-Gouyon, qui epouza en 1210 Lucie de Matignon, dont issu Allain premier, sires de Matignon, par le deces de son aisé, duquel issu autre Allain second, sire de Matignon, qui laissa pour fils Estienne second, sire de Matignon, qui epouza Janne Painel, dont il eut Bertrand premier, chevalier, sires de Matignon, qui epouza Jeanne de Dinan, fille de Rolland, sire de Montasfilant, et de Jeanne de Craon, et Estienne troisieme, mareschal de Bretagne, dont sont issus les seigneurs marquis de la Moussaye, du mariage dudit Bertrand premier est issu Estienne Gouyon quatrieme, sires de Matignon, ambassadeur du duc en France et gouverneur de Rennes en 1392, dont descendent les comtes de Matignon, et Jan puisné, qui epouza dame Jeanne, heritiere de Gesfroy seigneur de Beaucorps, l'un des soutenans en la bataille de trantes en 1350, duquel issu Allain Gouyon troisieme, seigneur de Beaucorps, qui epouza Mathurine, fille de Jan, seigneur de Moliere, qui traitta avec le sires de Matignon son parent en 1393, dont issu Bertrand Gouyon, deuxiesme, capitaine du Chateau-Gouyon, qui partagea ses puisnez, suivant l'Assize, en 1436, et epouza demoiselle [f<sup>o</sup> 3 verso] Margueritte Abraham, et Jan Gouyon, sieur du Vautrouault, puisné, Pierre et Allain Gouyon, autres puisnez, Marie, Thomasse, Mehaule Gouyon, Carie, Izabeau et Margueritte Gouyon, aussi puisnez ; du mariage dudit Bertrand avec ladite Abraham issu Lancelot Gouyon seigneur de Beaucorps, avancé par ses pere et mere en 1422<sup>5</sup>, et epousé noble demoiselle Guyonne d'Angoulvent, dont issu Bertrand Gouyon, troisieme, seigneur de Beaucorps, qui epouza Anne Madeuc, fille de Rolland sire de Guemadeuc, et de Catherine de Rostrenan, et Janne Gouyon, puisnée, mariée à Roland du Breil, seigneur de Rais, seneschal de Bretagne, et du mariage dud. Bertrand troisieme avec ladite Madeuc issu François Gouyon, premier du nom, seigneur de Beaucorps, qui partagea ses puisnez, au nombre de dix, suivant l'ascize, et epouza Louise Jouin, Janne Gouyon mariee à François de Saint Meloir et autres puisnez, du mariage dud. François avec ladite Jouin issu Pierre Gouyon, seigneur de Beaucorps, Saint-Jan, Saint-Catz, qui epouse Helene de Carmené, et six puisnez, dont Catherine fut mariée au sieur de Carmené, du mariage dud. Pierre Gouyon issu François Gouyon second, seigneur de Beaucorps, mort sans posterité, Georges Gouyon, seigneur de Beaucorps, par le deces de son frere aisé, qui epouza Janne de la Motte, et François Gouyon puisnee, du mariage dud. George avecq ladite de la Motte issu Thomas Gouyon seigneur de Beaucorps, Saint-Catz, Saint-Jan, qui epouza dame Isabeau de Conen, dont issu Jan second, seigneur desdits lieux, qui epouza ladite Jacquemine de la Riviere, dont sont issues [f<sup>o</sup> 4 recto] lesdites Jacquemine, fille aisnee, heritiere principale et noble, Marie François et

5. Plus loin, cet acte d'avancement est daté de 1442, ce qui est chronologiquement plus vraisemblable à la vue des autres pièces rapportées.

Claude Jeanne, puisnees. Lesquels seigneurs de Beaucorps sont, comme il se justifie, de l'ancienne maison de Gouyon Matignon dont ils sortirent il y a trois siecles et demy, et comme la genealogie des auteurs communs de la branche de l'ainé, qui subsiste encore aujourd'hui dans les seigneurs comtes de Matignon et de celle desd. Gouyon, deffenderesses, est marquée dans l'histoire et qu'elle a mesme esté donné au public, elles se contenteront de marquer tres succinctement quelques degrés de generations des auteurs de Jan Gouyon premier, seigneur de Beaucorps, duquel sont descendues lesd. damoiselles Gouyon, quels auteurs et leurs descendants se sont de tous temps imemorial comportez et gouvernez noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, et les beaux employs qui se peuvent souhaiter par gens de qualité auprès des ducs et roy, et tousjours zelés et employez au service de leur princes, pris les qualitez de hault, nobles et puissants messires, chevaliers et seigneurs, porté les armes qu'ils ont cy devant declarées, qui sont d'argent à un lyon de gueulle, armé, lempacé et couronné d'or.

Ce que pour justifier, raportent un extrait de l'inventaire des chartes du duché, auquel est employé une obligation sur Jan Tournemine seigneur de la Hunaudaye et Estienne Gouyon capitaine de Rennes, pour la garde de ladite ville, dattee en septembre 1392, signée Morice de Bené, J. Tournemine, Estienne Gouyon, et scellé.

Autre obligation sur le sires de Matignon de tenir le party du duc contre tous, et souffre que lui et ses gents entrent en sa place et forteresse, en aoust 1339, signée Bertrand Gouyon, et scellé.

Et un memoire de lettres et scelles de fermants faits de loyaument servir le duc, la [f<sup>o</sup> 4 verso] duchesse et monseigneur le comte leur fils, des personnes qui ensuivent, sçavoir Bertrand de Dinan, sieur de Chateaubriand, Raoul sires de Loheac, Guillaume sires de Montauban, lesd. lettres scellées de leurs sceaux, dattee des années 1385, 1383, 1390 et autres subsequantes. Et ensuite instructions en parchemin non signees à l'evesque de Dol, à messire Estienne Gouyon et à Raoul de Caradeuc, envoyes par le duc en embassade en France, touchant la Guerche, Broons et Chateaulin.

Sur le degré d'Allain 3<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> ayeul desd. Gouyon, sont raportez deux pieces.

La premiere est un acte de partage que nobles homs Jan, seigneur de Molieres, chevalier, baille à Allain Gouyon, escuyer, et à Matheline de Moliere, sa femme, fille dudit chevalier et de sire [?] dame Macee d'Anjou, en datte du 18 juillet 1386.

La seconde est un contrat d'afeagement que noble et puissant homme monsieur Bertrand Gouyon, sieur de Matignon et de la Roche, fils de Estienne, seigneur de Matignon, second du nom, fait à Allain Gouyon sieur de Beaucorps son parant, du 15<sup>e</sup> febvrier 1393.

Sur le degré de Bertrand second du nom, fils dudit Allain, sont raportez sept pieces.

La premiere est un contrat de mariage fait entre Marie Gouyon fille dudit Allain Gouyon, et Rolland de la Motte, fils de Jan de la Motte, en datte du lundy apres l'epiphanie, l'an 1403.

La seconde est un acte par lequel Jan Gouyon, sieur de Vaulrouault, puisné, reçoit en partage certaines terres dudit Bertrand Gouyon, seigneur de Beaucorps, son frere aisé, herittier principal et noble es successions [fo 5 recto] d'Allain Gouyon et Mateline de Moliere, leurs pere et mere, pour les tenir de sondit aisé à foy à laquelle il fut par luy receu les mains joignantes, en datte du 3<sup>e</sup> aoust 1436.

La troisieme est un partage baillé par led. Bertrand seigneur de Beaucorps à Pierre Gouyon son frere juveigneur dans les successions desd. Allain Gouyon et femme, leur pere et mere, auquel furent presents Allain et Jan Gouyon, autres freres, en datte du 9 septembre audit an 1439.

La quatrieme est un contrat d'echange fait entre Bertrand Gouyon, seigneur de Beaucorps, et Jan Regnauld, seigneur des Rosiers, faisant pour nobles demoiselle Thomasse Gouyon, son epouse, sœur germaine dud. seigneur de Beaucorps, en datte du 9<sup>e</sup> novembre 1439.

La cinquiesme est une transaction passée entre Mehaut Gouyon et ledit Bertrand Gouyon, seigneur de Beaucorps, son frere aisé, sur le partage qu'il luy devoit es successions d'Allain Gouyon et Matheline de Moliere, dont ledit Bertrand son frere estoit fils aisé, herittier principal et noble, en datte du 28 octobre 1446. Par lesquels actes les successions desd. Allain Gouyon et

Matheline de Moliere sont reconnues nobles et de gouvernement noble tant dans les personnes que biens et partages, selon l'ascize du comte Geffroy.

La sixiesme est un mandement de Jan Gouyon, seigneur de Matignon, par lequel il establit son cher et amé cousin Bertrand Gouyon de Beaucorps, capitaine et commandant en son chateau de la Roche-Gouyon, en datte du 26<sup>e</sup> septembre 1437.

La septiesme est une concession faite d'une tombe et enfeu, par ledit sieur de Matignon, audit Bertrand Gouyon, seigneur de Beaucorps, son cousin, du 1<sup>er</sup> .... 1540 <sup>6</sup>.

Sur le degré de Lancelot Gouyon, sixiesme ayeul desd. [f<sup>o</sup> 5 verso] Gouyon, sont raportees trois pieces.

La premiere est une transaction entre Margueritte Abraham, veuve dudit Bertrand Gouyon, seigneur de Beaucorps, et Guyonne d'Angoulvent, bru de ladite Abraham et veuve dudit Lancelot, fils aîné dud. Bertrand, touchant la tutelle d'autre Bertrand Gouyon fils dudit Lancelot et de ladite d'Angoulvent, herittier principal et noble dudit Bertrand son ayeul, en datte du 6<sup>e</sup> aoust 1460.

La seconde est un acte d'avancement fait par nobles gens Bertrand Gouyon et Margueritte Abraham sa femme, à Lancelot Gouyon leur fils aîné et qui leur devoit succeder comme leur herittier principal et noble en datte du 7<sup>e</sup> avril 1442.

La 3<sup>e</sup> est un exploit judiciaire entre noble Guyonne d'Angoulvent en son nom et comme mere et garde de noble escuyer Bertrand Gouyon seigneur de Beaucorps, de son mariage aveque feu Lancelot Gouyon en son vivant seigneur de Beaucorps, et noble demoiselle Margueritte Abraham, veuve dud. Bertrand Gouyon, 2<sup>e</sup> d'une part, et noble et puissant le sire de Matignon, d'autre part, en datte du 3<sup>e</sup> juillet 1463.

Sur le degré de Bertrand troisisme, cinquiesme ayeul, sont raportees six pieces.

La premiere est une transaction entre noble escuyer Bertrand Gouyon, seigneur de Beaucorps, faisant pour noble demoiselle Guyonne d'Angoulvent sa mere et Guillaume de Margaro seigneur de Couaiscouvrant, touchant le partage deub à ladite Guyonne sa mere, en datte du 3<sup>e</sup> septembre 1493.

La seconde est un acte de delay d'assignation sur le proces pendant entre led. Bertrand, seigneur de Beaucorps, fils aîné herittier principal et noble de defunte noble demoiselle Guyonne d'Angoulvant et ledit sieur de Couaiscouvrant pour l'execution de la precedente transaction en datte du 7 mars 1497.

La troisisme est une transaction entre Roland Cadiou et Isabeau Gouyon son epouse, fille d'Allain Gouyon troisisme du nom [folio 6 recto] et de Mateline de Moliere, grande tante dud. Bertrand d'une part, et led. noble escuyer Bertrand Gouyon seigneur de Beaucorps d'autre part, touchant le droit naturel deub à lad. Isabeau aux successions desdits Allain 3<sup>e</sup> et Mateline de Moliere par Bertrand second, fils aîné herittier principal et noble desd. Allain Gouyon et Mateline de Moliere, et frere aîné de lad. Isabeau, duquel led. Bertrand troisisme etoit petit fils et herittier principal et noble, par representation de Lancelot Gouyon, son pere, en datte du 3<sup>e</sup> avril 1471.

La 4<sup>e</sup> est une autre transaction entre noble escuyer Jan Rouxel, sieur de l'Hopital, et noble escuyer Bertrand Gouyon, seigneur de Beaucorps, touchant le reste de partage et recompense de certaine eviction pretendue souffert par led. Rouxel par representation de Carie Gouyon sa mere, autre sœur puisnee de Bertrand second, ayeul dud. Bertrand troisisme, en datte du 17 septembre 1477.

La cinquiesme est une autre transaction entre ledit noble Bertrand Gouyon, seigneur de Beaucorps, et noble Lancelot de Guebriand, sieur de Turcelin, fils de Margueritte Gouyon, comme soeur puisnee de l'ayeul dud. Bertrand, touchant le partage qui lui estoit encore deub es successions desd. Allain troisisme, seigneur de Beaucorps et de Mateline de Moliere, en datte des 11<sup>e</sup> juillet

6. Le mois est illisible, la date de 1540 forcément erronée. Georges Le Gentil de Rosmorduc, dans la copie de cet arrêt qu'il a trouvée dans le *Cabinet d'Hozier, volume 170*, lit février 1440. Nous avons confronté notre copie à celle de Georges de Rosmorduc : il s'avère que son exemplaire est plus lacunaire que le notre, mais certains indices (voir plus bas) nous laissent croire que les deux exemplaires ont une origine commune.

1502 et 11 mars 1504.

La 6<sup>e</sup> est un partage noble et avantageux donné par ledit noble escuyer Bertrand Gouyon, sieur de Beaucorps fils aîné héritier principal et noble de Lancelot Gouyon et presomptif de Guyonne d'Angoulvent, ses père et mère, et Jeanne Gouyon sa sœur puisnée épouse de noble homme messire Roland du Breil seigneur de Rays en date du 18<sup>e</sup> août 1496.

Par lesquels actes lesdites successions sont reconnues nobles et de gouvernement noble, tant des personnes, que biens, selon l'ascize du comte Gesfroy.

Sur le degré de François Gouyon premier du nom, quatriesme ayeul desdites damoiselles Gouyon, [f<sup>o</sup> 6 verso] deffendereffes, est rapporté une transaction du 23 janvier 1541 passée entre François Gouyon seigneur de Beaucorps fils aîné héritier principal et noble dudit Bertrand Gouyon seigneur de Beaucorps, et de dame Anne Madeuc ses père et mère, et demoiselle Jeanne Gouyon compagne de François de Saint Meloir escuyer seigneur de Closdavy, touchant le partage deub à ladite Gouyon es successions desdits Bertrand Gouyon et Madeuc leur père et mère, seigneur et dame de Beaucorps, par laquelle il est dit que lesdits Gouyon et Madeuc estoient nobles personnes issue de noble sang et generation, s'estant eux et leurs auteurs et predecesseurs gouvernez noblement en leurs partages et avantageusement, suivant l'ascize du compte Geffroy, estant issus et sortis de chevaliers, qui estoient descendus des barons de ce pais et duché, les Gouyons estans issus juveigneurs de la maison de Matignon, ancienne chevalerie et banniere, et ladite Madeuc etant fille de Roland Madeuc et de Catherine de Rostrenan, qui s'estoient pareillement tousjours gouvernez avantageusement, et se void par lad. transaction qu'ils estoient des cadets dans le partage desquels on avoit observé le gouvernement avantageux, ainsi qu'autres leurs predecesseurs.

Sur le degré de Pierre Gouyon seigneur de Beaucorps, troisieme ayeul desditz Gouyon, sont raportez quatre pieces.

La premiere est un contrat de mariage dudit Pierre Gouyon seigneur de Saint Jan, fils aîné principal et noble dud. François Gouyon et de dame Louise Jouin seigneur et dame de Beaucorps ses père et mère, du consentement de sond. père avec demoiselle Hellenne de Carmené, en date du 17 juillet 1539.

La seconde est un certificat dudit François Gouyon seigneur de Beaucorps, en qualité de commendant au chateau de la Roche Gouyon et capitaine des gentilshommes du canton sous le duc d'Estampes gouverneur de la province, du 26 septembre 1549.

La troisieme est un rolle des gentilshommes estant sous la charge dud. seigneur de Beaucorps, signé dudit duc d'Estampes, en date du 29 août 1553.

La [f<sup>o</sup> 7 recto] quatriesme est un acte de transaction de 1604, qui justifie la double alliance desdites maisons de Beaucorps et de Carmené.

Sur le degré de George Gouyon bisayeul desdites damoiselles Gouyon, sont rapportés deux pieces.

La premiere est un acte de tutelle de George Gouyon escuyer, et de demoiselle Françoise Gouyon sa sœur puisnée mineure apres le decès de François Gouyon seigneur de Beaucorps, leur ayeul, ausquels le seigneur de Guemadeuc fut baillé pour curateur, en date du 3 octobre 1566.

La seconde est un partage noble et avantageux baillée par François Gouyon second du nom, seigneur de Beaucorps, héritier principal et noble de François Gouyon son ayeul, par representation de Pierre Gouyon leur père, ausdits George et Françoise Gouyon ses puisnez dans la succession de leurdit ayeul qu'ils reconnurent estre noble et d'ancien gouvernement noble, s'estans lui et ses predecesseurs comporrez et gouvernez noblement et avantageusement tant en leurs personnes que biens, en date du 28 febvrier 1573.

Sur le degré de Thomas Gouyon ayeul desd. damoiselles Gouyon sont raportez neuf pieces.

La premiere est un acte de partage que George Gouyon sieur de S<sup>t</sup> Cast, bisayeul desd. Gouyon desfenderesses reçut au nom de demoiselle Janne de la Motte son épouse, en date du 12

juin 1579.

La seconde est un extrait de papier baptismal de la paroisse de Pleboulle, justifiant que ledit Thomas Gouyon est fils desdits George Gouyon et Janne de la Motte seigneur et dame de Beaucorps ses pere et mere, et fut baptisé le 24 septembre 1582.

La troisieme est une transaction entre led. Thomas Gouyon, seigneur de Beaucorps, heritier principal et noble dudit George Gouyon, aussy seigneur de Beaucorps son pere, et escuyer Jan Carmené, sieur dudit lieu, fils aîné et heritier principal et noble de feu Thibault de Carmené, aussi escuyer, sieur dud. lieu, touchant leurs pretentions respectives de partage noble par representation de leurs ayeuls, en datte du 14 Novembre 1604.

La quatriesme est une autre transaction passée entre demoiselle Janne du Rocher, femme et compagne d'escuyer Jacques de la Chapelle [f° 7 verso] sieur de la Ville-Salou, et led. Thomas Gouyon seigneur de Beaucorps pour et touchant le partage deub à desfunte demoiselle Françoise Gouyon tante dud. Thomas, mere de lad. du Rocher, dans la succession de dame Louise Jouin leur bisayeulle en datte du 12 janvier 1605, par laquelle se void que George Gouyon avoit succédé à son frere aîné François Gouyon.

La cinquiesme est un contrat de mariage d'entre ledit Thomas Gouyon seigneur de Beaucorps et demoiselle Isabeau Conen, en datte du 14<sup>e</sup> juillet 1605.

La sixiesme est une missive du sieur marquis de Molac escrite au sieur de Beaucorps pour le convier instament et par des termes d'estime et d'amitié, à prendre partye dans la compagnie de cavalerie que le roy Henry quatre faisoit lever en cette province sous le nom du duc de Vandosme, gouverneur d'icelle et que l'on composoit de gentilshommes choisis, en datte du 10 avril 1610.

La septiesme est une commission du roy Louis 13, audit sieur de Beaucorps, pour lever une compagnie de cent hommes d'armes en datte du 10 septembre 1616, signée Louis.

La huitiesme est une missive du mareschal de Brissac, lieutenant pour le Roy en cette province, escrite aud. sieur de Beaucorps, qui marque par des termes tres efficaces qu'il l'honnoit d'une amittye et d'une estime singuliere, en datte du 14<sup>e</sup> octobre 1616.

La neufviesme est une copie d'arrest de la Cour, signifié audit seigneur de Beaucorps, à requeste de dame Janne de Ruellan, veuve du sieur de Guemadeuc, pour donner voix à la tutelle de ses enfans mineurs, comme proche parant, en datte du 20<sup>e</sup> octobre 1617.

Par lesquels actes et transactions cy devant sont les successions desdits Gouyon seigneurs de Beaucorps reconnus nobles et d'ancien gouvernement noble tant en leurs personnes que biens, suivant l'ascize du comte Gesfroy.

Sur le degré de Jan Gouyon seigneur de Beaucorps second du nom, pere desd. demoiselles Gouyon desfenderesses sont raportés quatorze pièces.

La premiere est un [folio 8 recto] contrat de mariage entre messire Jan Gouyon chevalier seigneur de Beaucorps et demoiselle Anne de Coetlogon, en datte du 4<sup>e</sup> septembre 1652.

Les 2, 3 et 4 sont des lettres du petit cachet dont Sa Majesté honnoit led. sieur de Beaucorps, pour l'avertir des ocasions dans lesquels il vouldoit s'en servir, en dattes des 10 febvrier, 24 avril 1649 et 2 avril 1655, signés Louis et de Lomenye.

Les 9 suivantes sont lettres missives du feu sieur mareschal de la Meilleraye, qui tesmoignoit l'estime qu'il avoit pour led. sieur de Beaucorps auquel il adressoit lesd. lettres.

La 14 sont des lettres de commission et mendment donné par led. sieur de la Meilleraye aud. sieur de Beaucorps, de capitaine general garde coste de l'esveché de S<sup>t</sup> Malo en datte du 21 aoust 1654, et un acte judiciaire par lequel ladite de la Riviere, veuve dudit feu messire Jan Gouyon chevalier sieur de Beaucorps, est instituée tutrice desd. demoiselles, ses filles de son mariage avec led. sieur de Beaucorps, en datte du 17 Febvrier 1661.

Induction dud. messire François Gouyon, chevalier sieur de Beaucorps et de Saint Jan, cy devant commissaire provincial au departement du Lyonnais et à present lieutenant de l'artillerie de France au departement de Picardie, et cy devant gouverneur pour le Roi au chateau du Taureau, fils

puisné et à present unique de messire Thomas Gouyon et de dame Elizabeth Conen ses pere et mere, deffendeur, sur le signe de maitre François du Breil son procureur, fournie et signiffyée au procureur general du Roy, par Boulogne huysier le 30<sup>e</sup> janvier 1669 par laquelle il soutient estre noble issu d'ancienne chevalerie et extraction noble et comme tel devoir estre lui et sa posterité née en loyal mariage maintenu dans les qualités de messire, noble escuyer et chevalier, que lui et ses predecesseurs ont de tous temps prise et dans tous les droits, privileges, preminances, exemptions et immunitz attribues aux anciens et veritables nobles et chevaliers de la province, et qu'il sera inscrit et employé au roolle et cathologue d'iceux du ressort de la seneschaussee de Rennes, estant fils puisné et seul resté de [f<sup>o</sup> 8 verso] quatre enfans et herittiers de feu messire Thomas Gouyon et de dame Elizabeth Conen, sieur et dame de Beaucorps, et que lad. dame Jacquemine de la Riviere, mere et tutrice desd. Gouyon, ses filles mineures d'elle et de feu messire Jan Gouyon, vivant sieur dud. lieu de Beaucorps, fils aisé herittier principal et noble, a estably la genealogie à laquelle il s'atache par encorre comme l'un et le seul vivant des puisnez de la maison de Beaucorps, et pour le justiffier et des employs dont il a esté et est honoré pour le service de Sa Majesté, raporte un acte de partage noble et avantageux qui lui a esté donné aux successions desd. seigneur et dame de Beaucorps ses pere et mere, par ladite de la Riviere en qualité de veuve dud. sieur de Beaucorps fils aisé herittier principal et noble, et de mere et tutrice des enfans de leur mariage, par lequel ils reconnoissent les successions de leursdits pere et mere nobles et d'ancien gouvernement noble, en datte des 1<sup>er</sup> decembre 1658 et 22 aoust 1662.

Lettres de provisions octroyées par le sieur mareschal de la Meilleraye, lieutenant general pour Sa Majesté en Bretagne audit sieur de Beaucorps, portant provisions de commissaire provincial de l'artillerie au pays, gouvernement et departement de Lyonnais, Forest et Baujolois, ville et arcenal de Lyon, en datte du 1<sup>er</sup> decembre 1655 signées Armand de la Porte la Meilleraye et scellées.

Autres lettres de provisions octroyées par led. sieur de la Meilleraye de la charge de lieutenant de l'artillerie au gouvernement et departement de Picardie en datte du 1<sup>er</sup> septembre 1658 signées : Armand-Charles de la Porte de la Meilleraye, et scellees.

Un mendement octroyé par Sa Majesté aud. sieur de Beaucorps Gouyon, portant commission et charge de capitaine d'une compagnie de chevaux legers et d'en faire la levee pour l'augmentation des troupes du Roy, en datte du 22 juin 1652, signées Louis, et plus bas, par le Roi : Le Tellier, et scellés.

Autre lettre et mendement [f<sup>o</sup> 9 recto] octroyé par Sa Majesté aud. sieur de Beaucorps Gouyon de la charge de capitaine d'une compagnie d'un regiment d'infanterie françoise, composee de quinze compagnies, sous la charge du sieur grand maistre de l'artillerie de France, laquelle compagnie led. sieur de Beaucorps leveroit et mettrait sur pied le plus dilligemment qu'il luy seroit possible du nombre de cent hommes de guerre à pied, en datte du 20<sup>e</sup> juin 1652, signé Louis, et plus bas, par le Roy, Le Tellier, et scellées.

Autres lettres octroyées par Sa Majesté aud. François Gouyon sieur de Beaucorps lieutenant de l'artillerie, portant charge de gouverneur, commandant dans le chateau du Taurau, à l'ambouchure de la Riviere de Morlaix, en datte du 7<sup>e</sup> jour de decembre 1659, signées Louis, et plus bas, par le Roy, de Lomenye, et scellées.

Lettres d'attache et consentement de la Reyne gouvernante et lieutenante generale de la province de Bretagne, octroyées aud. sieur de Beaucorps pour lad. charge de gouverneur, commandant aud. chateau du Taureau, en datte du 8<sup>e</sup> decembre 1659, signé Anne, et plus bas, par la Reyne mere du Roy, de Fieuber.

Autres lettres d'attache et consentement données et octroyées par ledit sieur de la Meilleraye aud. sieur de Beaucorps, lieutenant de l'artillerie, pour ladite charge de gouverneur commandant audit chateau du Taurau, en datte du 1<sup>er</sup> janvier 1660, signées Charles de la Porte la Meilleraye, et scellées.



Autres lettres d'attache et consentement du sieur marquis de Coislin, lieutenant pour Sa Majesté en Basse Bretagne, octroyées aud. sieur de Beaucorps, lieutenant de l'artillerie pour ladite charge de gouverneur commendant aud. chateau du Taurau, en datte du 3<sup>e</sup> febvrier 1660, signée Armant du Cambout et plus bas par monseigneur, de Hersent, et scellées.

Autres lettres octroyées par Sa Majesté aud. sieur de Beaucorps Gouyon lieutenant de l'artillerie en consideration des services recommandables qu'il lui avoit rendu depuis vingt ans portant apointement de dix mille livres [f<sup>o</sup> 9 verso] par chacun an pour la solde de sa garnison et la garde dudit chateau du Toreau, dont il avoit esté cy devant pourveu de la charge de gouverneur en iceluy, en datte du 17 octobre 1660, signée Louis et sur le repli par le Roi, de Lomenye, et scellées.

Arrest de la Chambre des comptes de Bretagne portant la registrature desd. lettres de provision et d'attaches en datte du 11 janvier 1661, signé Guitton.

Copie du procès verbal d'inventaire fait par ledit François Gouyon seigneur de Beaucorps, lieutenant de l'artillerie de France au departement de Picardie cy devant gouverneur pour le Roi au chasteau du Taureau en Basse Bretagne de toutes et chacune pieces de canon, armes et munitions de guerre estant dans l'arsenal du Roy suivant les ordres de Sa Majesté et du sieur duc de Mazarini, pair et grand maistre et capitaine general de l'artillerie de France.

Un certificat donné audit sieur de Beaucorps par noble escuyer Yves de Santo Domingue sieur de la Bouverais, conseiller du Roi, tresorier receveur genneral des finances de Sa Majesté, tant ordinaires qu'extraordinaires en cette province, de ce que led. sieur de Beaucorps est employé depuis plusieurs années dans l'estat du Roy, des gentilshommes de la province pensionnaire de Sa Majesté, pour se trouver à toutes les tenues et assemblées des Etats de lad. province dont le nombre est de soixante gentilshommes, dont led. sieur de Beaucorps est couché le vingtiesme dans le dernier estat de l'annee 1660, laquelle pension a toujours esté payée aud. sieur de Beaucorps, ledit certificat en datte du 20<sup>e</sup> decembre 1668, signé de Santo Domigue de la Bouverais.

Un estat et un enrollement des cavalliers obligez de servir sous le sieur de Beaucorps dans sa compagnie de cavaliers, composée de gentilshommes et autres possedant terres et herittages nobles.

Un mendement et ordre expres du sieur duc de Mazarini audit sieur de Beaucorps de mettre sur la compagnie de cavallerie qui a esté faite et [f<sup>o</sup> 10 recto] composée de Sa Majesté, des gentilshommes et autres personnes possedant fieffs et terres nobles dans cette province suivant les roolles lui envoyez, en datte du 3<sup>e</sup> juillet 1666, signé le duc de Mazarin et plus bas par Monseigneur, Frongné, et scellé.

Une lettre missive escrite par le sieur duc de Mazarini au sieur de Beaucorps lieutenant de l'artillerie de France en Picardie par laquelle il l'establit et le confirme dans la qualité d'arbitre universel du differend des nobles de l'evesché de Saint Brieuç, en datte du 1<sup>er</sup> jour de may 1665.

Induction dud. messire Jan Gouyon, cheff de nom et armes, chevalier sieur de Dieudy, fils et herittier principal et noble de feu messire Marc Gouyon, vivant chevalier sieur de la Vieuxville et de Dieudy, premier puisné de messire Thomas Gouyon vivant chevalier seigneur de Beaucorps et de dame Elisabeth Conen, et messire Charles François Gouyon son fils, desfendeurs, sur le signe de maitre François du Breil son procureur, fournye et signiffyée au procureur general du Roy par Daussy, huyssier, le 31 jour de janvier 1669, par laquelle il soutient estre cheff de nom et armes des Gouyons de Matignon, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tel devoir estre, luy, sondit fils aisé, leur posterité née et à nestre en loyal et legitime mariage, maintenus dans les qualitez de messire et de chevalier, et dans tous les droits, privileges, preminances, exemptions et imunités attribuez aux anciens et verittables nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cet esfet ils seront employez aux rolle et cathalogue d'iceux du ressort de la seneschaussée de Rennes, suivant et en consequence des tittres et actes induits par ladite dame Jacquemine de la Riviere, en qualité de veuve de desfunt messire Jan Gouyon vivant seigneur de Beaucorps, et tuttrice desd. demoiselles, ses filles uniques, ledit sieur de Dieudy deffendeur, par la maison escheue auxd. demoiselles, representant led. messire Marc Gouyon, premier puisné dud. Jan Gouyon issu de

messire Thomas Gouyon et presomptif herittier desd. damoiselles, comme chefs de nom [f° 10 verso] et armes, ainsi qu'il a esté justiffie par lad. dame de Beaucorps aud. nom, et pour justiffier son attache à lad. maison,

Sur le degré de messire Marc Gouyon, son pere, raporte un acte passé entre messire René de la Villerouault, seigneur de la Lande <sup>7</sup>, fils aîné, principal et noble de desfunte dame Isabeau Turnogouet, vivante dame propriétaire dud. lieu de la Villerouault sa mere, et de messire François de la Lande seigneur de Caslan son mari, et dame Isabeau de la Lande et messire Marc Gouyon seigneur de la Vieuxville, son mari, touchant le droit naturel et legitime de la dame de la Vieuxville, tant herittel que mobillier, luy appartenant en la succession de ladite dame leur mere, et communauté d'entr'elle et le sieur de Caslan leur pere, ensemble pour le droit herittel par lequel lesd. sieur et dame de la Vieuxville auroient vendu la part et portion de ladite dame de la Vieuxville de son dit droit herittel dans la succession de ladite dame de Caslan au sieur de la Villerouaut, en datte du 16 aoust 1644, signé Bigrel.

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint Cast contenant que Jan Gouyon, fils de messire Marc Gouyon et de demoiselle Elizabeth de la Lande sa compagne sieur et dame de la Vieuxville, fut né le 3<sup>e</sup> janvier 1644 et fut baptisé le 3<sup>e</sup> jour d'apres sa naissance, led. extrait datte au delivrement du 26<sup>e</sup> jour de decembre 1667, signé P. Rouxel recteur.

Autre extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint Postan par lequel conste que Charles François Gouyon, fils de messire Jan Gouyon et dame Catherinne Gouyon sa femme, seigneur et dame de Dieudy, fut baptisé le 8<sup>e</sup> jour d'aoust 1663, ledit extrait datté au delivrement du 21<sup>e</sup> jour d'octobre 1668, signé M. Poussin recteur.

Un acte de transaction passée entre messire Marc Gouyon seigneur de la Vieuxville, premier puisné et juveigneur de la maison de Beaucorps, et messire Jan Gouyon seigneur de Beaucorps son frere aîné herittier principal et noble, sur la demande de partage [f° 11 recto] desfinitif des successions directes de desfunts messire Thomas Gouyon et dame Elizabeth Conen sa compagne, seigneur et dame de Beaucorps leur pere et mere communs, et des collateralles de desfunts escuyer George Gouyon vivant sieur de Saint Jan, et de demoiselle Françoisse Gouyon, tant pour meubles que immeubles desd. successions, lesquelles ils avoient reconnues nobles et de gouvernement noble tant en leurs personnes que biens, en datte du 22 decembre 1645, signé et garenti.

Induction de messire Pierre Gouyon chevalier sieur de Vaulrouault et René Gouyon escuyer sieur du Plessix desfendeurs, sous le seing de maitre François du Breil leur procureur, fournye et signiffyée au procureur general du Roy par Palasne huysier, le 4 jour de decembre 1668, par laquelle ils soutiennent estre pareillement nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble et comme tels devoir estre eux et leur posterité née en loyal et legitime mariage maintenus dans les qualités de messire, escuyer et de chevalier et dans tous les droits, privileges, preminences, exemptions et immunités attribués aux anciens et verittables nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cet esfet ils seront employez au rolle et catalogue d'iceux de la seneschaussée de Rennes.

Pour faits de genealogie et faire voir la justice et equité de ses conclusions, il articule que ils sont sortis originairement d'Allain Gouyon, qui epouza dame Matheline de Moliere sa compagne, dont est issu messire Jan Gouyon seigneur de Vaulrouault qui epouza dame Elizabeth du Verger, dont est issu messire Pierre Gouyon seigneur du Vaulrouault qui epouza dame Catheritte <sup>8</sup> de la Moussaye dont est issu messire Jan Gouyon, seigneur de Vaulrouault, qui epouza dame Magdelaine de Boisriou, desquels est issu messire François Gouyon, seigneur du Vaulrouault, qui epouza dame Françoisse Madeuc, dont est issu messire Lancelot Gouyon, seigneur du Vaulrouault, qui epouza dame Renee Lambert, dont est issu messire Jan [f° 11 verso] Gouyon seigneur de Vaulrouault, qui epouza dame Catherine Desnos, mort sans enfans, et messire Charles Gouyon seigneur du Vaulrouault son frere, luy succeda et epouza dame Louise Persart dont est issu Bertrand Gouyon

7. Comme le montre la suite du paragraphe, il s'agit en fait de René de la Lande, seigneur de la Villerouault.

8. Ainsi écrit.

seigneur de Vaulrouault, qui epouza dame Margueritte de Saint Denoual, dont est issu messire Charles Gouyon seigneur de Vaulrouault, quy epouza dame Claude Visdelou, desquels est issu led. messire Pierre Gouyon seigneur du Vaulrouault cheff de nom et armes de la maison de Vaulrouault, il y a plus de deux cent cinquante ans sortis de l'illustre maison de Matignon Gouyon, dont le nom est cogneu pour tel dans la province, et qu'ils se sont ainsy que leurs predecesseurs conserves dans les dignittes des employs leur octroyes par les roys et ducs, n'ayant en aucune façon degeneré à leurs predecesseurs seigneurs de Matignon, dont l'esclat a esté justiffy par la dame de Beaucorps pour sesdites filles, mais continué tousjours dans leur vertu tant par le merite qu'ils ont acquis des services qu'ils ont rendus à l'Estat dans les armées et autres occasions, que dans le gouvernement noble qu'ils ont continué jusqu'à presant tant de leurs personnes que biens et cela estant ainsi connu, ils s'arresteront à prouver seullement leur naissance noble par actes et par ordre.

Commençant par led. sieur de Vaulrouault, desfendeur, raporte trois pieces.

La premiere est un contrat de mariage passé entre messire Pierre Gouyon seigneur de Vaurouault, et dame Janne de la Chapelle, fille de messire Jan de la Chapelle et de dame Hellenne Tranchant, en datte du 13 may 1663, signé Guehenneuc.

La seconde est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Pleherel contenant que noble homs Charles Gouyon, fils de messire Pierre Gouyon et de dame Janne de la Chapelle sieur et dame du Vaurouault, fut baptissé le 25 octobre 1665, signé Carpentier recteur.

La troisieme est un acte d'assiette faite par led. sieur de Vautrouault, fils aîné, heritier principal et noble [f<sup>o</sup> 12 recto] de feu messire Charles Gouyon vivant seigneur du Vaulrouault son pere, et de dame Claude Visdelou sa mere, à ladite Visdelou, de son douaire lui deub par le deces dud. feu sieur du Vaulrouault, son mari, en datte du 30 aoust 1633 <sup>9</sup>, signé et garenty.

Sur le degré dud. Charles Gouyon, pere dud. Pierre, sieur du Vaurouault, sont raportez trois pieces.

La premiere est un acte de partage provisionel donné par led. messire Pierre Gouyon seigneur de Vaulrouault, fils aîné, herittier principal et noble de feu messire Charles Gouyon vivant seigneur dud. lieu du Vaulrouault son pere, à dame Claude Visdelou sa mere en qualité de mere et tuttrice de ses enfans puisnez de son mariage avec led. sieur du Vaulrouault leur pere, attendant la succession de ladite Visdelou leur mere, en datte du 26 septembre 1663.

La seconde est un adveu et minu fourni par led. Pierre Gouyon seigneur du Vaulrouault fils aîné herittier principal et noble dudit feu Charles Gouyon son pere aussy seigneur dudit lieu à la seigneurie de Lamballe pour le rachapt acquis par le deces de sondit pere, en datte du 4 decembre 1664.

La troisieme est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Pleherel par lequel conste que le 17 novembre 1647 prist naissance escuyer René Gouyon fils de messire Charles Gouyon et de dame Claude Visdelou seigneur et dame du Vautrouault, et fut baptisé le 9<sup>e</sup> decembre ensuivant.

Sur le degré de messire Briand Gouyon pere dudit Charles sont raportées quatre pieces.

La premiere est un decret de mariage fait par advis de parans de messire Charles Gouyon, seigneur du Vaurouault, fils aîné herittier principal et noble de messire Briand Gouyon et de dame Margueritte de Saint Denoual ses pere et mere, avecq dame Claude Visdelou, fille puisnée de messire Gilles Visdelou et de dame Françoisse du Quelenec, en datte du 3 aoust 1629, auquel sont denommes plusieurs et quantité de parans qualifiez.

La [f<sup>o</sup> 12 verso] seconde est le contrat de mariage dud. Charles Gouyon seigneur du Vaulrouault, fils aîné heritier principal et noble de desfunts messire Briand Gouyon et dame Margueritte de Saint Denoual vivants seigneur et dame desdits lieux, ses pere et mere, et demoiselle Claude Visdelou dame de la Goublaye, fille puisnée de defunt haut et puissant messire Gilles

9. M. Yves Hamet nous signale que cette date doit être erronnée, probablement pour 1663, car Charles Gouyon est inhumé le 27 janvier 1663 en la chapelle du Saint Rosaire dépendante du Vaurouault (BMS Plébouille, Archives départementales des Côtes d'Armor).

Visdelou vivant chevalier seigneur de la Goublaye, et de noble et puissante dame Françoise de Quelenec, en datte du 18 septembre 1629.

La troisieme est une declaration et minu fourni par ledit Charles Gouyon, seigneur du Vaulrouault fils aisé herittier principal et noble dud. Briand Gouyon sieur de Vaulrouault à la seigneurie de Lamballe, des maisons terres et herittages fieffs et seigneuries tombes en rachapt par le deces de sondit pere, en datte du 9 janvier 1630.

La quatrieme est un partage noble et avantageux donné par led. Charles Gouyon, seigneur du Vaulrouault, fils aisé herittier principal et noble, à escuyers Pierre Gouyon, Adrien Gouyon, sieur du Pont Normant, capitaine au regiment de la Ferté, Jacques Gouyon sieur de la Demie Ville lieutenant dans le Haure de Grace, Gilles Gouyon escuyer sieur de Saint Martin, capitaine brigadier du sieur cardinal de Richelieu, ses freres puisnés, dans les successions de desfunts messire Briand Gouyon seigneur desdits lieux, et de dame Margueritte de Saint Denoual leur pere et mere communs, lesquelles successions ils reconnurent nobles et avantageuses tant en leurs personnes que biens, en datte du 13 febvrier 1636.

Sur le degré de messire Charles Gouyon pere dud. Briand sont raportées sept pieces.

La premiere est un decret de mariage fait de messire Briand Gouyon seigneur de Vaulrouault, fils aisé herittier principal et noble de messire Charles Gouyon et de dame Louise Persart ses pere et mere seigneur et [f° 13 recto] dame du Vaulrouault, avec demoiselle Margueritte de Saint Denoual, fille puisnée de noble et puissant George vicomte de Saint Denoual, et de dame Margueritte de Morel, en datte du 9 aoust 1604, auquel sont denommez quantité de parans qualifiés.

La seconde est un partage noble et provisionnel donné à lad. Margueritte de Saint Denoual par demoiselle Mathurine de Saint Denoual, espouse de messire François de Saint Guetas, fille aisée heritiere principale et noble dudit noble et puissant George vicomte de Saint Denoual leur pere commun, en datte du 15 juillet 1605.

La troisieme est une sentence rendue au presidial de Rennes qui ordonne que la provision de ladite Margueritte de Saint Denoual seroit acrué de 200 livres de rente par lad. Mathurine de Saint Denoual sa sœur aisée, ne s'estant pas contentée de celle qu'elle luy avoit donnée, en datte du 22 decembre 1608.

La quatrieme est un acte de partage noble et avantageux donné par ledit Briand Gouyon, seigneur de Vaulrouault, fils aisé herittier principal et noble, à noble escuyer Jacques Gouyon sieur de Saint Martin, Louis Gouyon sieur du Plessix, et autres ses puisnez, dans les successions de desfunts messire Charles Gouyon et de dame Louise Persart leur pere et mere, lesquelles ils reconnurent nobles et d'ancien gouvernement noble, en datte du 20 juillet 1623.

La cinquieme est un adveu et minu fourni à la seigneurie de Lamballe par led. Briand Gouyon, seigneur du Vaulrouaut fils aisé herittier principal et noble de feu messire Charles Gouyon vivant seigneur dud. lieu, des herittages tombez en rachapt par le deces de sondit pere, en datte du 27 aoust 1622.

La sixiesme est autre adveu fourni par led. Briand Gouyon seigneur du Vaulrouault, en ladite qualité de fils aisé herittier principal et noble dud. feu Charles Gouyon sondit pere aussi seigneur dud. lieu, à la seigneurie de la Hunaudaye, en datte du 25 juin 1622.

La septiesme est un acte de donation mutuelle et egalle faite entre led. [f° 13 verso] Charles Gouyon seigneur du Vaulrouault et ladite Persart sa compagne, en datte du 9<sup>e</sup> novembre 1587, enregistree au presidial de Rennes, le 14 novembre aud. an.

Sur le degré de Lancelot Gouyon seigneur de Vautrouault pere dud. Charles sont raportes neuf pieces.

La premiere est un contrat de vente faite par messire Bertrand Gouyon chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Vautdurand, commendant pour Sa Majesté au gouvernement de la ville et chateau de Saint Malo, à Briand Gouyon escuyer seigneur de Vaulrouault, du droit, raison, part et portion

qui appartenait et competoit aud. sieur de Vautdurand en quelque chose qu'il puisse consister des successions nobles et avantageuses de desfunts nobles et puissants Lancelot Gouyon et demoiselle Renée Lambert vivant sieur et dame du Vautrouault, mesme le droit que avoit aux acquets de la succession de feu noble homme Jan Gouyon aîné ausd. successions, auquel avoit succédé comme aîné apres le decés dud. Jan Gouyon, messire Charles Gouyon pere dudit Briand Gouyon acquereur, et duquel Charles Gouyon led. sieur de Vaudurand estoit puisné, comme aussi led. sieur de Vaudurand relaissoit et transportoit aud. sieur acquereur le droit qu'il avoit aux jouissances desd. heritages, en datte du 4 aoust 1608.

La seconde est un acte raporté entre nobles homs Jan Gouyon, seigneur de la Garenne, nobles homme Bertrand Gouyon seigneur de Vaudurand, pensionnaire du Roy en Bretagne, mareschal des logeix de cinquante hommes d'armes, capitaine du chateau et forteresse de Combourg, nobles homs Gilles Gouyon seigneur du Pont Normand, gentilhomme ordinaire du roi de Navarre, capitaine du chateau et forteresse de Josselin, escuyer Pierre Gouyon seigneur des Rocheptes et nobles homs Jan Gouyon seigneur de Vautrouault, fils aîné herittier principal et noble de nobles homs Lancelot Gouyon et de demoiselle Renee Lambert [f<sup>o</sup> 14 recto] sa compagne, seigneur et dame du Vautrouault, par lequel led. Jan Gouyon auroit donné partage noble et avantageux ausdits Gouyon, ses puisnez, dans les successions nobles desd. deffunts Lancelot Gouyon et femme, lesquelles successions ils auraient reconnues nobles et d'ancien gouvernement noble, tant en leurs personnes que biens en datte du 29 juin 1587.

La troisieme est un autre acte portant partage noble et avantageux aussi donné par led. Jan Gouyon seigneur de Vautrouault en qualité de fils aîné herittier principal et noble, à messire Jacques Gouyon seigneur de Saint Martin [et] Launay-Commats, son frere puisnez, dans lesdites successions qu'ils reconnurent pareillement noble et d'ancien gouvernement noble, desdits desfunts Lancelot Gouyon et femme, seigneur et dame de Vautrouault leurs pere et mere, en datte du 1<sup>er</sup> juillet 1587.

La quatriesme est autre acte de partage donné dans lesdites successions nobles par led. Jan Gouyon seigneur du Vautrouault à son frere puisné Christophle Gouyon, escuyer sieur du Verger, premier gentilhomme et escuyer dud. sieur de Rohan, en datte du mesme jour 1<sup>er</sup> juillet 1587.

La cinquiesme est un autre acte de partage noble et avantageux donné par le mesme Jan Gouyon seigneur du Vautrouault, fils aîné herittier principal et noble, à Pierre Gouyon escuyer, seigneur du Clos, gentilhomme dud. sieur de Rohan, capitaine de Pontivi, dans les successions desdits desfunts Lancelot Gouyon et dame Renee Lambert seigneur et dame de Vautrouault leur pere et mere, lesquelles successions ils reconnurent pareillement nobles et d'ancien gouvernement noble, en datte du 3<sup>e</sup> juillet audit an 1587.

La sixiesme est encore autre partage donné par led. Jan Gouyon seigneur de Vautrouault, en ladite qualité d'herittier principal et noble, dans lesdites successions nobles desdits desfunts Lancelot Gouyon et femme, seigneur et dame de Vautrouault ses pere et mere, à demoiselle Catherine Gouyon, compagne de noble escuyer Jan Desnos, seigneur de Meuite et de la Ville-Thebault, en datte du 2<sup>e</sup> juillet 1587.

La septiesme est un contrat de vente faite par lad. Gouyon, compagne [f<sup>o</sup> 14 verso] dudit des Nos sieur du Meuite, aud. Charles Gouyon sieur de Vautrouault frere dud. Jan Gouyon, herittier principal et noble des successions desd. Lancelot Gouyon et femme leur pere et mere, par le decés dud. Jan Gouyon son frere aîné, sans enfans et hoirs, du partage donné à ladite Gouyon par ledit Jan son frere, dans lesdites successions, en datte du 7<sup>e</sup> juillet 1592.

La huitiesme est un adveu et minu fourni par ledit messire Charles Gouyon, herittier principal et noble dudit Jan Gouyon son frere, à la seigneurie de la Hunaudaye, des heritages luy escheus par le decés de sondit frere, en datte du 3<sup>e</sup> novembre 1592.

La neufviesme est une donation mutuelle et esgalle faite entre lesdits nobles homs Lancelot Gouyon et demoiselle Renée Lambert sa femme, en datte du 5 febvrier 1577, avecq

l'enregistrement fait au presidial de Rennes, le 14<sup>e</sup> octobre audit an.

Sur le degré de François Gouyon seigneur du Vautrouault pere dud. Lancelot, sont raportées quatre pieces.

La premiere est un acte de partage noble et avantageux donné par messire Lancelot Gouyon fils aîné herittier principal et noble à dame Catherine Gouyon sa sœur puisnée, compagne d'escuyer Jacques Labé, seigneur et dame du Gardon, dans la succession d'escuyer François Gouyon leur pere commun, laquelle ils reconurent noble et d'ancien gouvernement noble, s'estant luy et ses predecesseurs tousjours traittez et comporitez et gouvernez noblement et avantageusement tant en leurs personnes que biens, en datte du 10<sup>e</sup> avril 1562.

La seconde est un mendement donné audit de Vautrouault par le sieur de Bueil, seigneur de Bouillé, lieutenant general au gouvernement de Bretagne en la presence du duc de Monpancier, vice admiral esdit pais, par lequel il establit ledit sieur du Vautrouault capitaine garde coste du cap de Frehelle, affin d'empêcher les ennemis d'y dessendre, et empêcher aucunes marchandises de sortir des ports et havres pour lesdits [fo 15 recto] ennemis, et d'arrester les vaisseaux qu'il trouveroit sur ce dessein ; ledit mendement en datte du 11<sup>e</sup> avril 1573.

La troisieme est un adveu rendu par ledit Lancelot Gouyon seigneur du Vautrouault, fils et herittier principal et noble de messire François Gouyon et dame François Madeuc ses pere et mere, à la seigneurie de Lamballe, des herittages luy advenus par le deces de sesdits pere et mere, en datte du 11<sup>e</sup> juin 1556.

La quatrieme est autre adveu rendu à la seigneurie de la Hunaudaye par ledit Lancelot Gouyon seigneur du Vautrouault, fils aîné herittier principal et noble desd. François Gouyon et de dame François Madeuc ses pere et mere, des herittages lui escheus par son deces, en datte du 5<sup>e</sup> febvrier 1557.

Sur le degré de Jan Gouyon, seigneur du Vautrouault, pere dud. François, sont raportées neuf pieces.

La premiere est un acte d'assiete et partage noble donné à lad. demoiselle François Madeuc le 11<sup>e</sup> febvrier 1521 par lequel se void que Lancelot Gouyon etoit fils de François Gouyon, sieur du Vautrouault, et que led. François estoit fils de noble escuyer Jan Gouyon et de demoiselle Magdeline du Boisriou, de la maison noble du Boisriou, et que led. François avoit epousé ladite Madeuc ; ce qui se justisfy encore par autre acte d'assiete faite par led. François Gouyon, au nom et comme tuteur et garde naturel de Lancelot Gouyon son fils de son mariage avec defunte François Madeuc, sa femme et compagne, à Jan de Launay fils feu Roland de Launay, le 24 febvrier 1528, et par lettres royaux obtenus par led. François Gouyon mary de lad. Madeuc, seigneur et dame du Vautrouault, en datte du 22 aoust 1517, signée Mandais.

La quatrieme est un acte de partage noble et avantageux donné par led. François Gouyon seigneur du Vautrouault, fils aîné herittier principal et noble, sous [f<sup>o</sup> 15 verso] l'autorité d'escuyer Guillaume Deffers son curateur, à demoiselle Janne Gouyon sa sœur, compagne d'escuyer Gilles de Tremereuc seigneur de Tannio, dans la succession de nobles homs Jan Gouyon escuyer seigneur de Vautrouault leur pere, laquelle ils avoient reconnus noble et d'ancien gouvernement noble, s'estant luy et ses predecesseurs de tout temps immémorial comporitez et gouvernez noblement et avantageusement, en datte du 23 juillet 1504.

La cinquieme est un autre partage noble et avantageux donné par ledit François Gouyon seigneur de Vautrouault, fils aîné herittier principal et noble, à demoiselle François Gouyon sa seconde sœur veuve de feu François Estault seigneur de Pontmenari dans la succession noble dud. feu Jan Gouyon seigneur de Vautrouault, leur pere, en datte du 6<sup>e</sup> jour de decembre 1524.

La sixiesme est un mendement donné par le duc d'Estampes gouverneur et lieutenant general pour le Roi en Bretagne, portant commission audit sieur de Vautrouault de la charge de capitaine garde coste de Plevenon, en datte du 20 janvier 1557 signé Jan de Bretagne, et scellé.

La septiesme sont des lettres de maintenue de droit en forme de lettres royaux, octroyées par

François roy de France en faveur d'escuyer François Gouyon seigneur de Vaultrouault, pour les preminances qu'il pretendoit dans la paroisse de Pleherel et de Pleboulle, en datte du 7 mars 1528.

La huittiesme sont autres lettres de maintenue en droit, en forme de lettres royaux, octroyées par led. François roy de France en faveur d'escuyer François Gouyon seigneur du Vaultrouault, pour les preminances qu'il pretendoit en la paroisse de Pleboulle, en datte du penultiesme janvier 1531.

La neufviesme est autre adveu et minu fourny par escuyer François Gouyon sieur de Vaultrouault, des herittages qu'il tenoit prochement et noblement de la seigneurie de la Hunaudaie, lui advenus par le decez dud. Jan Gouyon, son pere, en datte du 21 novembre 1553.

Sur le degré [f<sup>o</sup> 16 recto] de Pierre Gouyon seigneur de Vaultrouault pere dud. Jan sont raportées deux pieces.

La premiere est un contrat fait par Saint Meloir passé à requeste d'escuyer Guillaume de Fain, curateur de François Gouyon fils aîné heritier principal et noble de desfunt Jan Gouyon seigneur de Vaultrouault, pour la somme de vingt livres de rente monnois due à Pierre Gouyon, ayeul dudit François, le 2<sup>e</sup> octobre 1473.

La seconde est une obligation consentye par Jan Martel de la Ville-Hailé, à escuyer Jan Gouyon sieur du Vaultrouault, du reste d'une obligation que deffunt Pierre Gouyon, escuyer, sieur dud. lieu de Vaultrouault, portoit sur led. Martel, duquel Pierre Gouyon ledit Jan estoit fils herittier principal et noble, en datte du 22 novembre 1481.

Sur le degré d'autre Jan Gouyon, sieur du Vaultrouault, pere dud. Pierre, sont raporteés cinq pieces.

La premiere est un acte tenant lieu de contrat de mariage d'entre Pierre Gouyon, fils de Jan, et de demoiselle Catherinne de la Moussaye, fille d'escuyer Roland de la Moussaye, seigneur de Lorgeril, en datte du 11<sup>e</sup> novembre 1443.

La seconde est un contrat d'echange fait par Jan Gouyon seigneur du Vaultrouault, d'avec Bertrand Gouyon seigneur de Beaucorps, par lequel se void que ledit Pierre Gouyon estoit fils dud. Jan Gouyon, en datte du 7<sup>e</sup> juillet 1437.

La troisesme est un contrat passé entre Jan Gouyon, sieur du Vaultrouault et demoiselle Isabelle du Verger sa femme, touchant le mariage de demoiselle Marie Gouyon leur fille, avec noble Bertrand Collas, en datte du 11<sup>e</sup> septembre 1453.

La quatriesme est un acte passé entre Lancelot Collas et Jan Gouyon seigneur du Vaultrouault, par lequel se void que led. Jan estoit fils dudit Pierre Gouyon seigneur du Vaultrouault, fils d'autre Jan, en datte du 15 juillet 1484.

La cinquiesme est un contrat [f<sup>o</sup> 16 verso] d'echange, du 9<sup>e</sup> May 1423, scellé des sceaux dud. sieur du Vaultrouault et du sieur de la Motte-Rogon par lequel se void que led. Gouyon estoit des lors seigneur possesseur de la terre et seigneurie de Vaudurand.

Un arbre genealogique et un escrit imprimé portant d'argent à un lion de gueulle armé, lampacé et couronné d'or.

Induction dud. escuyer Jan Gouyon sieur de la Pallue et escuyer Bertrand Gouyon sieur du Roscher son puisné, desfendeurs, sur le seing dud. du Breil leur procureur, fournye et signiffyée au procureur general du Roy par Testart huysier, le 28 jour de decembre 1668, par laquelle ils soutiennent estre nobles issus pareillement d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tels devoir estre eux et leur posterité née et à nestre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité de noble et d'escuyer et dans tous les droits, privileges, preminances, exemptions et immunités attribues aux anciens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront employez au rolle et cathologie d'iceux du ressort de la juridiction royalle de Lesneven.

Articulant à fait de genealogie que led. escuyer Jan Gouyon sieur de la Palue et ledit Bertrand Gouyon sieur du Rocher son puisné, sont fils d'escuyer George Gouyon, sieur du Vaumeloisel et de dame Jeanne de Percevault, fille de messire Hervé de Percevault seigneur de Mezarnou, que led.

George estoit fils d'escuyer Jan Gouyon sieur de la Guarenne et de dame Jacquemine des Nos <sup>10</sup>, heritiere de l'ancienne maison du Vaumeloisel et de la Motte-Colas, que led. Jan estoit fils juveigneur d'escuyer Lancelot Gouyon et de dame Renée Lambert seigneur et dame du Vaultrouault, lesquels n'ont en aucune façon degeneré à la vertu de leurs predecesseurs tant par le merite de leurs actions que leur qualité et gouvernement noble, et pris les qualites de messire, chevalier et seigneur, et porté les mesmes armes qu'ils ont cy devant declarées.

Ce que pour justifier, raporte sur le degré dud. George Gouyon pere desd. sieur de la Palue et du Rocher, six pieces.

La premiere est un extrait baptismal de la paroisse de Saint Postan [f<sup>o</sup> 17 recto] contenant que Henri Gouyon, fils de noble homme George Gouyon et de dame Jeanne de Percevault, sieur et dame du Vaumeloisel, fut né le 5 febvrier 1613 et baptisé le 29 decembre aud. an.

La seconde est une attourneance en forme de designation faite par noble et puissant Henri Gouyon seigneur de la Palue, à demoiselle Claude Gouyon dame de Kerhuel et Gillette Gouyon ses sœurs, en attendant leur bailler partage de l'estoc de leur deffunte mere, ladite assiepte en datte du 20<sup>e</sup> janvier 1640, signée Henri Gouyon et Querscault.

La troisieme est autre extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint Postan par lequel conste que Jan Gouyon, fils de noble homme George Gouyon et dame Jeanne de Percevault, sieur et dame de Vaumeloisel, fut né le 18<sup>e</sup> febvrier 1614 et baptisé le 13<sup>e</sup> febvrier 1615, ledit extrait datte au delivrement du 17<sup>e</sup> septembre 1637.

La quatrieme est autre extrait dud. papier baptismal de lad. paroisse de Saint Postan contenant que Bertrand, fils desd. sieur et dame de Vaumeloisel, fut baptisé le 5<sup>e</sup> febvrier 1616.

Lesd. extraits signez dud. George Gouyon pere, Gaultier, Auffrai et Loret, nottaires.

La cinquieme est un acte de designation donnee par la dame marquise de Kerjan au sieur de la Palue, en attendant un partage final, en datte du 24<sup>e</sup> janvier 1639, signé Kerescop, nottaire royal.

La sixiesme est un autre acte de designation par led. sieur de la Palue donnée au sieur de Kerriguen, son frere puisné en attendant un partage final, et à valloir en la succession de la demoiselle leur mere, en datte du dernier febvrier 1639, signé Henri Gouyon, Jan Gouyon et Kerscau, nottaire royal.

Sur le degré de Jan Gouyon, pere dud. George, sont raportez deux pieces.

La premiere est un acte de partage noble et avantageux et provisional donné par led. George Gouyon fils aisé, heritier principal et noble de deffunt escuyer Jan Gouyon, vivant seigneur de la Guarenne, et demoiselle Jacquemine des Nos sa compagne, ses pere [f<sup>o</sup> 17 verso] et mere, à demoiselle Renée Gouyon, sa sœur, attendant partage final dans les successions dud. Jan Gouyon et de ladite des Nos, lesquels ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, s'estans leursdits pere et mere de tous temps immemorial comportez et gouvernez noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, en datte du 18 febvrier 1626.

La seconde est un acte de partage noble et avantageux donné par ledit George Gouyon, escuyer sieur de Vaumeloisel, fils aisé herittier principal et noble de feu demoiselle Jacquemine Desnos, vivant dame de la Guarenne et du Vaumeloisel, de son mariage avec escuyer Jan Gouyon sieur dud. lieu de la Garenne ses pere et mere, à escuyer Julien Gouyon sieur de la Villenizan son frere, dans les successions de leursdits pere et mere qu'ils reconnurent nobles et d'ancien gouvernement noble, s'estans eux et leurs predecesseurs de tout temps immemorial comportés et gouvernez noblement et avantageusement, tant en leurs personnes, que biens, en datte du 5<sup>e</sup> octobre 1626.

Sur le degré de Lancelot Gouyon, pere dud. Jan, est raporté led. partage cy devant produit par led. sieur du Vaultrouault, dud. jour 29<sup>e</sup> juin 1587, justiffiant que led. Jan Gouyon sieur de la Garenne, estoit fils juveigneur d'escuyer Lancelot Gouyon et de dame Renée Lambert sa compagne,

10. Ou *Desnos*.



vivant seigneur et dame de Vautrouault, et que les biens de leurs successions furent partagés noblement et avantageusement entre leurs enfans et heritiers.

Sur le degré dud. François Gouyon, pere dud. Lancelot Gouyon, est raporté aussi :

Le partage cy devant produit par led. sieur du Vautrouault, en datte dud. jour 10<sup>e</sup> avril 1562, justisfiant que led. escuyer Lancelot Gouyon estoit fils d'escuyer François Gouyon seigneur du Vautrouault, la succession duquel fut aussi partagée noblement et avantageusement entre ses enfans et heritiers.

Induction dud. Michel Gouyon sieur de Saint Loyal, faisant tant pour lui que pour nobles escuyers François, Toussaint, [f<sup>o</sup> 18 recto] Guy et Michel Gouyon, ses enfans issus du mariage d'entre lui et de demoiselle Amaurye du Matz, et escuyer Henry Gouyon, sieur du Pontbrechel son frere puisné, desfendeurs, sur le seing dud. du Breil son procureur, fournye et figniffyée au procureur general du Roy par Frangeul huysier le 25 jour de novembre 1668, par laquelle il soutient que lui, sesdits enfans et sond. frere sont nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tels devoir estre eux et leur posterité née et à nestre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'escuyer et dans tous les droits, privileges et preminances attribues aux anciens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront employez au rolle et cathologie d'iceux de la seneschaussée de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions articule à faits de genealogie que led. Michel Gouyon sieur de Saint Loyal est fils d'escuyer Lancelot Gouyon et de dame Bertranne Langlois de la maison de Premorvan, que led. Lancelot estoit fils d'escuyer Jan Gouyon et de dame Jacquemine Desnos, lequel Jan estoit fils d'autre Lancelot Gouyon et de dame Renée Lambert, vivant seigneur et dame du Vautrouault, que led. Lancelot estoit fils dud. François Gouyon et de lad. Françoise Madeuc, aussi seigneur et dame de Vautrouault, lesquels ainsi que leurs predecesseurs se sont de tout temps immemorial comporte et gouvernez noblement et avantageusement, pris les qualités de nobles, puissants messires, escuyers et chevaliers, et porté les mesmes armes, qui sont d'argent à un lyon de gueulle, armé, couronné et lampacé d'or.

Ce que pour faire voir, raporte, sur le degré dud. Michel Gouyon, sieur de Saint Loyal, un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint Postan contenant que François Gouyon fils d'escuyer [f<sup>o</sup> 18 verso] Michel Gouyon et de demoiselle Amaurye du Matz, sa femme, sieur et dame de Saint Loyal, fut né le 31<sup>e</sup> aoust 1645 et receut les ceremonies de l'eglise le 19<sup>e</sup> septembre 1647, led. extrait datte au delivrement du 10<sup>e</sup> novembre 1668.

Sur le degré de Lancelot Gouyon, pere dud. Michel, sont raportées quatre pieces.

La premiere est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint Postan, par lequel conste que Michel Gouyon, fils de nobles gents Lancelot Gouyon et Bertranne Langlois, sieur et dame du Bois de la Lande, fut baptisé l'unziesme jour de juillet 1615.

La seconde est un acte et advis des parans des enfans mineurs de Lancelot Gouyon, escuyer, sieur du Bois des Landes, et de demoiselle Bertranne Langlois, en datte du 17<sup>e</sup> febvrier 1627.

La troisieme est la pourvoyance dud. Michel Gouyon fils dudit Lancelot et de ladite Langlois ses pere et mere, en la personne de lad. Langlois sa mere, par la pluralité des voix desd. parans qualifiez nobles, entrautres d'escuyer Briand Gouyon, sieur de Vaulrouault cousin germain dud. Lancelot, pere dud. Michel Gouyon, et d'escuyer Jan Gouyon, sieur de la Garenne, pere dudit Lancelot ayeul dud. Michel, en datte du 25 dudit mois de febvrier, audit an 1627.

La quatrieme est une declaration fournie par la demoiselle Bertranne Langlois mere et bienveillante d'escuyer Michel et Henri Gouyon et autres ses enfans de son mariage avec Lancelot Gouyon escuyer sieur du Bois des Landes son mari, au seneschal de Rennes, commissaire pour la convocation du ban et arriere ban des nobles de l'evché de Saint Briec, en datte du 22 octobre 1636.

Sur le degré de Jan Gouyon, pere dud. Lancelot, est raporté led. acte de partage cy devant produit par led. sieur du Vautrouault, dud. jour 29 juin 1587.

Un contrat de mariage passé entre escuyer Lancelot Gouyon sieur du Bourdurand et demoiselle Bertranne Langlois dame de la Forest, en datte du 17 febvrier 1614, avec autres actes cy devant induittes et dattées, justisfiant la dessente et attache dud. sieur de Saint Loyal de la maison et desdits sieurs de Vaultrouault Gouyon.

[f° 19 recto] Induction dudit messire Jan Gouyon, chevalier seigneur de Vaudurand, capitaine gouverneur de la ville et chasteau de Guingamp, cy devant cornette de la compagnie de Mestre de camp general de la cavallerie de France, et messire Julien de Larlan conseiller du Roi en ses Conseils et president aux enquestes du Parlement de Bretagne, tutteur de messire Jan Louis Gouyon, chevalier fils aîné herittier principal et noble, et messire Charles Gouyon aussy chevalier, enfans mineurs de messire Charles Gouyon chevalier et de dame Anne de Larlan sa compagne vivants sieur et dame de la Riviere Vaudurand, desfendeurs, sur le seing de maitre Pierre Busson leur procureur, fournie et signiffiée au procureur general du Roy par Dutac huysier le 12 jour de febvrier 1669, par laquelle ils soutiennent lesdits Gouyon estre nobles, issus d'ancienne extraction noble et comme tels devoir estre eux et leur posteritté née et à nestre en loyal et legitime mariage maintenus dans les qualités d'escuyer, de nobles et de chevaliers, et dans tous les droits, privileges, preminences et exemptions attribuez aux anciens et verittables nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cet esfet le nom dud. sieur de Vaudurand sera inscrit dans le cathologie de la seneschaussée de Vannes, et celui des sieurs de la Riviere Vaudurand dans le cathologie des nobles qui sera fait pour la jurisdiction royale d'Auray, estant leur naissance cognue de toute la province, et que le sieur de Vaultrouault Gouyon, les sieurs de Beaucorps et autres du mesme nom et famille ses aînes, ont fait voir qu'ils tirent leur origine de la tres ancienne et tres noble maison de Matignon, et portent le mesme nom et mesmes armes, pourquoy ils se refferent aux actes qui ont esté produits par les aînes, chefs du nom de Gouyon, et veullent [f° 19 verso] faire voir que les sieurs de Vaudurand et de la Riviere, estant sortis de cette maison, n'ont point degeneré de la vertu de leurs encestres et ont conservez les inclinations genereuses et se sont gouvernez en toutes leurs actions comme doivent faire des gentilshommes que l'exemple de leurs devanciers anime aux actions glorieuses et au service du prince, que l'ayeul des sieurs de Vaudurand et de la Riviere Vaudurand estoit noble homs Bertrand Gouyon, seigneur de Vaudurand, pentionnaire du Roy en Bretagne, mareschal des logis de cinquante hommes d'armes, capitaine du chateau et forteresse de Combourg, auquel noble homme Jan Gouyon seigneur de Vaultrouault, fils aîné herittier principal et noble, donna partage dans les successions dud. Lancelot Gouyon et de ladite Renée Lambert vivant seigneur et dame de Vaultrouault leurs pere et mere communs, noblement et avantageusement, et promist donner à chacun de ses freres puisnes le nombre de seize boisseaux de froment de rente, mesure de Matignon, ainsi qu'il se justisfie par led. partage dud. jour 29 juin 1587, cy devant produit par led. sieur de Vaultrouault.

Sur le mesme degré dud. Lancelot, raporte ledit acte aussy cy devant datte, produit par led. sieur de Vaultrouaut, dud. jour 4 aoust 1608.

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de Meucon, par lequel conste que le lundi 21 janvier 1625 fut né et le 8 juin 1626 baptissée demoiselle Catherine, fille legitime de messire Jacques Gouyon, chevalier de l'Ordre du Roy, sieur de Vaudurant, et de vertueuse dame Janne Cado, sa compagne et espouse, et que l'unziesme jour d'avril et le 8 juin aud. an que dessus 1626, fut baptisé Jan fils des susdits seigneur et demoiselle de Vaultdurand.

Un acte de demission faite par messire Cesart du Cambout, chevalier, seigneur marquis de Coislin, colonel general des Suisses, entre les mains du duc de [f° 20 recto] Vandosme de la capitainerie et gouvernement des villes et chasteau de Moncontour au duché de Penthièvre, pays de Bretagne, dont il avoit esté cy devant pourveu par led. sieur de Vandosme, en datte du 9 janvier 1636.

Lettres de provisions dud. gouvernement octroyées par led. sieur de Vandosme en faveur de Charles Gouyon, escuyer sieur de la Riviere Vaudurand, en datte du 12 janvier 1636.

Une lettre écrite par le sieur de Vandosme audit sieur de la Riviere Vaudurand, gouverneur de Moncontour, touchant la demision qu'il vouloit faire de sondit gouvernement de Montcontour entre les mains du sieur de la Touche Trebry, sous le bon plaisir dudit sieur de Vandosme, lequel n'ayant terminé l'affaire qu'il avoit pour rentrer dans le duché de Penthièvre, il ne peut acorder audit sieur de la Riviere Vaudurand la demende qu'il luy faisoit, et que lors seroit en estat de le pouvoir faire, il luy promettoit d'avoir grande consideration pour la recommandation qu'il luy faisoit dud. sieur de la Touche Trebry, en datte du 27 avril 1663.

Autre lettre écrite par ledit sieur de Vandosme aud. sieur de Larlan, conseiller du Roi en ses Conseils et president en son Parlement à Rennes, par laquelle il lui mende d'avoir apris avec deplaisir la mort dudit sieur de la Riviere Vaudurand et estant une personne qu'il consideroit, sa perte lui en estoit sensible, l'assurant d'avoir toujours la consideration qu'il devoit pour sa famille et à la recommandation que lui faisoit ledit sieur president de Larlan pour le fils aîné, il l'assuroit que lorsque les choses y seroient disposées, il accorderoit avec joye ce qu'il desiroit de lui, ladite lettre en datte du 20 juin 1663.

Autre lettre écrite aud. sieur president de Larlan, par le sieur cardinal duc de Vandosme, par laquelle il lui mende qu'en consideration et connoissant ses vertus [f° 20 verso] et son merite, il lui accorde la demende pour le fils aîné dudit sieur de la Riviere Vaudurand du gouvernement de Moncontour, en datte du 26 febvrier 1667.

Autre lettre écrite aud. sieur president de Larlan par le sieur de Beaufort le 4 mars aud. an 1667, par laquelle il lui mende qu'il ne pouvoit pas mieux estre disposé qu'il estoit à conserver au fils dudit sieur de la Riviere Vaudurand le gouvernement de Moncontour que les services du pere luy avoient acquis, considerant la demende que lui en faisoit led. sieur de Larlan, il pouvoit faire etat que ses suffrages lui estoient tous assurez envers monsieur et madame de Vandosme.

Lettres de provisions octroyées par François de Lorraine, duchesse de Vendome et de Penthièvre, veuve de tres hault et tres puissant prince Cesard de Vandome, de la capitainerie et gouvernement de la ville et chasteau de Moncontour, en faveur du sieur de la Riviere Vaudurand, par le deces d'autre sieur de la Riviere Vaudurand son pere, en datte du 13 avril audit an 1667.

Acte de l'assemblée des nobles bourgeois et habitans de lad. ville et communauté de Moncontour, portant la publication desd. lettres et l'enregistrement d'icelles, en datte du 11 may 1667.

Un acte de tutelle et pourvoyance des enfans mineurs de desfunt messire Charles Gouyon chevalier sieur de la Riviere, de son mariage avec dame Anne de Larlan, qui estoient au nombre de quatre enfans, sçavoir Jan Louis Gouyon, Charles, Julienne et Marie Anne Gouyon, à laquelle tutelle led. sieur de Vaudurand, comme frere dud. sieur de la Riviere, a deliberé et donné son susfrage, en datte du 26 may 1663.

contrat de mariage passé entre messire Charles Gouyon chevalier sieur de la Riviere, et demoiselle Anne de Larlan sœur dud. sieur de Larlan, enfans et icelui sieur de Larlan herittier principal et noble de desfuntz messire Jullien de Larlan et dame Michelle Guido son epouse, seigneur et dame de Painhair et de [f° 21 recto] Quercadio, en presence et du consentement dud. sieur de Larlan, frere de ladite demoiselle, du sieur de Vaudurand, cornette de la compagnie de Maistre de camp general de la cavalerie de France, et de messire François Gouyon, sieur des Rochettes, en datte du 9 febvrier 1649.

Induction de dame François du Chasteigner, veuve de feu messire Joseph Gouyon, vivant sieur de Launay-Commatz, conseiller en la Cour, tuttrice de messire Regnault et Charles Gouyon, ses enfans de son mariage avec led. desfunt, sur le seing de maitre Gilles le Faure son procureur, fournye et signiffiee au procureur general du Roy par Davy huyssier, le 12 jour de decembre 1668, par laquelle elle soutient que lesd. Gouyon ses enfans sont nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tels devoir estre eux et leur posterité née en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'escuyer, noble, messire et de chevalier, et dans tous les droits,

privileges et preminances attribuez aux anciens et veritables nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cet esfet ils seront employez aux rolles et cathologie d'iceux de la juridiction royalle de Dinan, et qu'il susfira pour genealogie de dire que ils sont issus de nobles homs Lancelot Gouyon et de demoiselle Renée Lambert, qui eurent de leur mariage nobles homs Jan Gouyon aisé, decedé sans hoirs de corps, Charles Gouyon sieur du Vaultrouault, Bertrand Gouyon sieur de Vaudurand et de la Villesoyseaux, et Jacques Gouyon sieur de Saint Martin, la Coudraye et Launay-Comatz, lesquels ayant fait deux branches et suivant celle dud. Jacques, il fut marié avec dame Jullienne de Launay, desquels issurent Gilles Gouyon, du mariage duquel avecq demoiselle Renée Gouyon issurent feu messire François Gouyon vivant sieur de Launay-Comats, conseiller en la Cour, et messire René Gouyon, puisné, lequel sieur de Launay-Comatz se maria avec dame Louise de Lescouet, dont issut messire Joseph Gouyon, aussi conseiller en la Cour, lequel epousa ladite du Chateigner, sa veuve, dont [f° 21 verso] sont issus lesd. Gouyon induisants, desfendeurs, lesquels ainsi que leurs autheurs, ont toujours pris la qualité de noble et de memoire d'homme, mais encore qu'ils ont eu le gouvernement noble en toutte la suite des temps. Ce que pour justisfier et son attache et dessente des encestres du sieur de Vaultrouaud, raporte un contrat de vente fait par nobles homs Gilles Visdelou sieur de la Goublaye à noble homme Charles Gouyon sieur de Vaultrouault et du Vaudurand, et Bertrand Gouyon son frere sieur de Vaudurand, en datte du 15 mars 1591, avec autre acte de revante estant au pied, faite par lesd. sieurs de Vaultrouault et Vaudurand à nobles hommes Jacques Gouyon sieur de Saint Martin, la Coudraye et Launay-Comatz, frere desd. Charles et Bertrand Gouyon, en datte du 16 juin audit an, par lesquels se voit que lesdits Lancelot Gouyon et Renée Lambert estoient issus lesd. Charles Gouyon, sieur de Vaultrouault, Bertrand et Jacques Gouyon freres germains, et que led. sieur de Vaultrouault estoit herittier principal et noble.

Sur le degré dud. Jacques Gouyon trisayeul desdits Gouyon mineurs, desfendeurs, raporte un decret de mariage d'entre messire Gilles Gouyon, fils de desfunts nobles homs Jacques Gouyon et de dame Jullienne de Launay, vivant sieur et dame de Saint Martin ses pere et mere, et leur herittier principal et noble, avec demoiselle Renée Gouyon, fille et herittiére principale et noble de nobles homs Jacques Gouyon vivant sieur d'Artois, et de dame Claude Bonnier sa compagne, en datte du 7<sup>e</sup> janvier 1602.

Un autre acte de transaction raportée sur le degré dudit Gilles, passée entre messire François Gouyon sieur de Launay-Commatz, conseiller au Parlement, fils aisé herittier principal et noble de messire Gilles Gouyon, seigneur dudit lieu de Launay-Commatz, et de demoiselle Renée Gouyon, ses pere et mere, et ledit Gilles aussy herittier principal et noble dud. Jacques Gouyon et de ladite de Launay ses pere et mere, et Jan Lachoue escuyer sieur de la Hautiere, mari de demoiselle Renée Ferron [f° 22 recto] sa compagne, herittiére par representation de ses pere et mere de demoiselle Jullienne de Quelenec, sœur uterinne dud. Gilles du second mariage de ladite de Launay avecq messire Claude du Quelenec, touchant le partage provisional donné par led. Gilles comme fils aisé herittier principal et noble desdits Gouyon et de Launay, à escuyer Jan Ferron, mari de ladite demoiselle Jullienne du Quelenec sa femme, sœur uterine dudit Gilles, dans la succession noble de ladite de Launay leur mere commune, par acte du 5<sup>e</sup> juin 1617. Sur lequel partage provisional led. sieur de Launay-Commatz, comme herittier principal et noble, auroit transigé finalement et noblement avec led. de la Choue et lad. Ferron sa compagne, le 2 aoust 1642.

Sur le degré dud. François Gouyon fils dud. Gilles, est raporté un acte de transaction passée entre messire François Gouyon chevalier sieur de Launay Commatz, conseiller au Parlement de Bretagne, fils aisé, herittier principal et noble de feu messire Gilles Gouyon, chevalier, et de dame Renee Gouyon sa compagne, vivant seigneur et dame desdits lieux, et escuyer René Gouyon sieur de la Coudraye, dame Margueritte Gouyon veuve de feu messire François de la Piguelaye, seigneur vicomte du Chesnay, enfans puisnez desdits sieur et dame de Launay-Comatz, par lequel led. messire François Gouyon donne partage noble et avantageux dans la succession de sesd. pere et mere à sesd. puisnez, lesquels les reconnurent nobles et d'ancien gouvernement noble, s'estant eux

et leurs predecesseurs de tous temps immemorial compoitez et gouvernez noblement et avantagement, en datte du 21 febvrier 1653.

Sur le degré dud. Joseph fils dud. François, sont raportées trois pieces.

La premiere est un contrat de mariage passé entre messire Joseph Gouyon, seigneur de la Coudraye, fils aîné de messire François Gouyon, seigneur de Launay-Comatz, conseiller au Parlement, et de dame Louise de Lescouet, vivante sa femme, et demoiselle François du Chasteigner, [f° 22 verso] fille puisnee de feu messire Pierre du Chasteigner, seigneur de la Thebaudaye, et de dame Helaine du Matz sa femme, en datte du 30<sup>e</sup> septembre 1650.

La seconde est la pourvoyance des enfens mineurs dud. desfunt François Gouyon, seigneur de Launay Comatz, pere dud. Gilles, tant de son premier mariage avec lad. du Lescouet, que d'autre second mariage avec dame Charlotte Martin de la Morandaye, sa veuve, en datte du 16 may 1654.

La troisieme est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint Germain de Rennes par lequel conste que Renaud Charles <sup>11</sup>, fils de messire Joseph Gouyon et de dame François du Chasteigner, a esté baptisé le dernier jour d'octobre 1657, cedit extrait datté au delivrement du 10 febvrier 1659.

Induction de messire René Gouyon sieur de la Coudraye et Judes Gouyon sieur du Verger son fils aîné, desfendeur, sur le seing de maitre Jullien Pommeret son procureur, fournye et signisfyée au procureur general du Roy par Davy huysier le 12 jour de decembre 1668, par laquelle il soutient estre noble, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tel devoir estre maintenu lui et sa posterité née et à nestre en loyal et legitime mariage dans la qualité d'escuyer et dans tous les droits, privileges et preminances, exemptions et immunité qui seront attribues tant aud. sieur de Launay-Comatz qu'aux autres nobles de la province et qu'à cet esfet leur nom sera employé au rolle et catalogue d'iceux du ressort de la juridiction royalle de Dinan, ledit René Gouyon comme estant frere cadet dud. feu messire François Gouyon sieur de Launay-Comatz, conseiller en la Cour, lequel sieur de Launay-Comatz eut pour fils led. feu messire Joseph Gouyon, aussi conseiller en la Cour, pere desd. sieur de Launay-Comatz et autres mineurs, dont ladite dame François du Chasteigner est tutrice et qui a produit les actes ausquels il se resfere ensemble à celle dud. sieur du Vaultrouault leur aîné, ausquels pour [f° 23 recto] justifier la dessente et attache, sur le degré dudit Gilles Gouyon, son pere, raporte le partage donné aud. René Gouyon par led. François Gouyon, conseiller en la Cour, son frere aîné, fils aîné herittier principal et noble, dans la succession d'autre messire Gilles Gouyon, chevalier, sieur de Launay-Comatz, et de dame Renée Gouyon, pere et mere communs, lequel a esté induit par ladite du Chasteigner, dame de Launay-Comatz, en datte dud. jour 21<sup>e</sup> febvrier 1653.

Un extrait du papier baptismal de la ville et paroisse du Plesix-Balisson, contenant que noble enfant René Gouyon fils de messire Gilles Gouyon, chevalier sieur de Launay-Comatz, et de dame Renée Gouyon sa compagne, fut baptisé le 21 juillet 1611.

Sur le degré dud. René Gouyon, deffendeur, raporte autre extrait du papier baptismal de la paroisse de Plouer par lequel conste que Judes et Mathurin, enfans d'escuyer René Gouyon et de dame Tristanne de Couespelle sieur et dame de la Coudraye, furent nez sçavoir led. Judes le premier jour de novembre 1643 et led. Mathurin, le 25 may 1644.

Induction de messire Charles-Alexandre Gouyon, chevalier sieur de la Rainbaudiere, sur son seing et de maitre Jan Plessix son procureur, fournie et signiffiée au procureur general du Roy par Frangeul huysier, le 27<sup>e</sup> novembre 1668, par laquelle il soutient estre noble issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tel devoir estre lui et sa posterité née et à nestre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'escuyer et de chevalier et dans tous les droits, privileges, preminances, exemptions et immunités attribuez aux anciens et veritables chevaliers et nobles de cette province, et qu'à cet esfet son nom sera employé au rolle et catalogue d'iceux de la

11. Plus haut, il est parlé de Renaud et Charles comme de deux enfants distincts de Joseph Gouyon.

seneschaussee de Rennes.

Pour établir la justice desd. conclusions articule et propose à faits de genealogie que il est descendu originaiement de François Gouyon, sieur du Vaulrouault, qui epousa demoiselle François Madeuc, dont issurent Lancelot [f° 23 verso] Gouyon, escuyer sieur de Vaulrouault, qui epousa demoiselle Renée Lambert, dont issurent Jan Gouyon aîné, Gilles Gouyon, Bertrand, Pierre et Jan Gouyon, led. Gilles epousa en premiere nopce demoiselle Catherine de la Riviere, en seconde nopce demoiselle Perronelle de Theillac, et en troisieme demoiselle Louise Guihaudeau <sup>12</sup>, et de son mariage avec lad. de Tehillac issut Charles Gouyon ; escuyer, sieur de la Rainbaudiere, et ..... <sup>13</sup> avec lad ..... <sup>14</sup> issut Pierre Gouyon sieur de Courbuisson, qui epousa demoiselle Marie Houchour dont issut Pierre Gouyon, escuyer sieur de la Foltiere, et ledit Charles epousa demoiselle Janne du Bignon, dont est issu Pierre Gouyon, escuyer sieur de la Rainbaudiere, qui epousa demoiselle Elisabeth de la Riviere dont est issu led. Charles-Alexandre Gouyon sieur de la Rainbaudiere, desfendeur, lesquels ainsi que leurs predecesseurs ont toujours vescu et se sont comportez et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, pris la qualitez de nobles, puissants et seigneurs, et porté les mesmes armes par eux cy devant declarez, qui sont d'argent à un lyon de gueulle armé, lampacé et couronné d'or, ainsy qu'il se voit au chesf d'un arbre genealogique qu'il induit à cet esfet.

Sur le degré dud. Pierre Gouyon, escuyer sieur de la Rainbaudiere, raporte un extrait du papier baptismal de la paroisse du May par lequel se void que Charles Alexandre fils Pierre Gouyon, escuyer sieur de la Rainbaudiere, et de demoiselle Elizabeth de la Riviere, fut baptisé le 24 mars 1633.

Sur le degré dud. François Gouyon son quart ayeul raporte ledit acte de partage noble et avantageux du 14<sup>e</sup> decembre 1517 entre nobles gens [f° 24 recto] François Gouyon, escuyer sieur du Vaurouault, et demoiselle François Madeuc son epouse, Adrien du Fai escuyer, et Catherine Madeuc sa femme, sieur et dame de la Ville-Brecelet et de la Grange, pour raison des successions de deffunts nobles gents Mathurin Madeuc et Gillette le Felle, lors sa femme, sieur et dame de Quilehé et de la Ville-Brecelet pere et mere desd. Catherine et François Madeuc, dont ladite Catherine etoit fille aisnee et reconnue heritiere principale et noble, ensemble les successions de leursdits pere et mere etre de gouvernement noble, par lad. François Madeuc puisnee, qui accepta et reçut de sad. sœur led. partage noble.

Sur le degré dudit Lancelot, fils dud. François, sont raportées deux pieces.

La premiere est une transaction passée entre escuyer Charles Lambert seigneur de la Hauteville, et demoiselle Margueritte Lenfant sa mere, et Lancelot Gouyon, escuyer sieur de Vaulrouault fils aîné herittier principal et noble de desfunt François Gouyon, escuyer sieur de Vaulrouault, pour raison de la jouissance qu'avoit fait led. François Gouyon des biens dudit Charles Lambert, et Jacques Gouyon, en datte du 3<sup>e</sup> aoust 1559.

La seconde est autre acte de transaction passée entre escuyer Jacques Labbé et demoiselle Catherine Gouyon sa femme, sieur et dame du Gardon, et Lancelot Gouyon seigneur de Vaulrouault et de la Villegoures, par lequel led. Lancelot Gouyon en qualité de fils aîné herittier principal et noble donne partage noble et avantageux à ladite demoiselle Catherine Gouyon, sa sœur, dans la succession [f° 24 verso] noble dud. deffunt François Gouyon, leur pere commun, laquelle succession ils reconnurent noble et d'ancien gouvernement noble, s'estant ledit François et ses predecesseurs de tout temps immemorial comportes et gouvernés noblement et avantageusement, selon l'asize du compte Gesfroi, en datte du 2 avril 1567.

Sur le degré dud. Gilles Gouyon fils dud. Lancelot, raporte trois pieces.

La premiere est un acte de donation faite par tres haut et illustre René vicomte de Rohan et

12. Notre manuscrit écrit distinctement *Guihaudeau*, quand Rosmorduc lit *Richardeau*.

13. Ainsi en blanc. Ce blanc et le suivant sont aussi dans la version de Rosmorduc.

14. Ainsi en blanc.

dame Catherine de Partenay son épouse aud. Gilles Gouyon, escuyer sieur de Vaulrouault, l'un des escuyers de la maison desdits seigneur et dame de Rohan, de la charge de capitaine gouverneur de la ville et chasteau de Josselin, pour recompense des services qu'il leur avoit rendus, en datte du 2<sup>e</sup> aoust 1584.

La seconde est un autre acte produit par led. sieur de Vaulrouault, dud. jour 29 juin 1587 qui est un partage noble donné aud. Gilles Gouyon puisné, par led. Jan Gouyon son frere aîné herittier principal et noble, dans les successions desdits Lancelot Gouyon et Renée Lambert seigneur et dame du Vautrouault, leur pere et mere communs.

La troisieme est un contrat de mariage passé entre escuyer Gilles Gouyon sieur du Vaulrouault et du Pont Normand, l'un des gentilshommes ordinaires de la Chambre du Roy, gouverneur de la comté, ville et chasteau de Josselin, et de demoiselle Louise Richardeau, veuve de Jan du Bignon, vivant escuyer [f<sup>o</sup> 25 recto] [sieur] de Movonis, par lequel se void que ledit seigneur de Vaulrouault avoit esté marié precedament en premiere nopces à demoiselle François<sup>15</sup> de Tehillac, ledit contrat en datte du 21 avril 1587.

Sur le degré dud. Charles Gouyon, fils dudit Gilles, sont raportez deux pieces.

La premiere est un contrat de mariage en datte du 19<sup>e</sup> janvier 1604 entre Charles Gouyon, escuyer sieur de la Rambaudiere, fils aîné de Gilles Gouyon escuyer sieur de Vautrouault, issu de la maison de Matignon, et de defunte demoiselle Perronnelle de Tehillac, issue de la maison de Tehillac, et demoiselle Jeanne du Bignon, fille aînée de defunt Jan du Bignon, vivant escuyer, sieur de Monduis, et de demoiselle Louise Richardeau.

La seconde est une sentance rendue au presidial d'Angers entre messire Pierre Gouyon, chevallier sieur de Courbuisson, fils de defunt messire Gilles Gouyon, escuyer sieur de Vaurouault, et de demoiselle Perronnelle de Tehillac, et maistre Roland Graudin, saizissant la terre de la Rainbaudiere de la succession de defunt Charles Gouyon, maitre Jan de Mazieres curateur de Pierre Gouyon, escuyer sieur de la Noe, fils de Charles Gouyon, par laquelle led. Pierre Gouyon est receu à accepter ladite succession sous benefice d'inventaire et que delivrance et distraction lui sera faite du tiers de la terre de la Rainbaudiere, en datte du 26<sup>e</sup> septembre 1629.

Sur le degré de Pierre Gouyon, fils dudit Charles, raporte encore un contrat de mariage passé entre messire Pierre Gouyon sieur de la Rainbaudiere, fils unique et seul herittier [f<sup>o</sup> 25 verso] principal et noble de deffunt messire Charles Gouyon, vivant seigneur de la Rainbaudiere, et de dame Jeanne du Bignon, ses pere et mere, et demoiselle Isabelle<sup>16</sup> de Riviere, fille de defunt messire Allexandre de Rivieres, vivant seigneur de Piolayne, Saint-Loup, conseiller du Roy au Parlement de Bretagne, et dame Isabeau de Cotte-Blanche ses pere et mere, par l'avis de messire Gilles Gouyon, seigneur de Launay-Gommatz, oncle dud. sieur de la Rainbaudiere, en datte du 12 febvrier 1631.

Un inventaire des tittres de noblesse que Charles Allexandre Gouyon, escuyer sieur de la Rambaudiere, tant pour luy que pour Pierre Gouyon, escuyer sieur de la Freteliere auroit mis devant le sieur Voisin, conseiller du Roy, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire departy pour l'execution des ordres de Sa Majesté, en datte du 23 septembre 1667, signé Charles-Allexandre Gouyon, et meme avec sentence au pied dudit sieur Voisin, par laquelle il auroit donné acte ausdits Gouyon de la representation de leurs tittres pour y avoir esgard lors de la confection du cathologue des gentilshommes, ordonné par l'arrest du Conseil du 22 mars 1666, ladite sentance en datte du 25 septembre 1667, signé Voisin de la Noiraïs.

Induction d'escuyer Charles Gouyon sieur des Rochettes et escuyer François Gouyon sieur de la Coudre son fils aîné, herittier presumptif principal et noble, desfendeurs, sur le seing de du Breil leur procureur, fournye et figniffyée au procureur general du Roy par Testart huyssier le huittiesme decembre 1668, par laquelle ils soutiennent estre nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction

15. Elle est prénommée *Peronnelle* dans le paragraphe suivant.

16. Elle est nommée plus haut *Elisabeth*.

noble et comme tels devoir estre eux et leur posterité née et à nestre [f° 26 recto] en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'escuyer et dans tous les droits, privileges et preminances attribues aux anciens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet esfet ils seront employez au rolle et cathologie des nobles d'iceux de la juridiction royalle de Ploermel.

Proposants pour faits de genealogie que François Gouyon sieur de la Coudre est fils aîné, presompris herittier principal et noble dudit escuyer Charles Gouyon sieur des Rochettes, de son premier mariage avec feu demoiselle Isabelle de la Coudre, que led. Charles estoit fils d'escuyer François Gouyon, sieur des Rochettes, et demoiselle Jullienne Daen, dans la maison de Launay Cosquer, lequel François estoit fils d'escuyer Pierre Gouyon sieur des Rochettes et de dame Anne de Chauvois de la maison de Collion, que led. Pierre estoit fils de messire Lancelot Gouyon seigneur du Vautrouault et de dame Renée Lambert ses pere et mere, ledit Lancelot sorti de la maison noble des Gouyons de Matignon qui ainsi que leurs predecesseurs se sont de tous temps immemorial comportez et gouvernez noblement et avantageusement, pris les qualitez de nobles, puissants seigneurs et messire, ainsy qu'il a esté justisfie par ledit seigneur de Vautrouault leur aîné aussy sorti de lad. maison de Matignon.

Mais pour justisfier seulement leur attache et dessente d'icelle et ensuite de la maison de Vautrouault, commençant sur le degré dudit François Gouyon sieur de la Coudre, fils dudit [f° 26 verso] escuyer Charles Gouyon sieur des Rochettes de son premier mariage avec defunte demoiselle Isabeau de la Coudre, raporte un contrat de mariage du vingt un janvier 1647 passé entre messire Charles Gouyon sieur de la Garaudiere, autorisé de messire François Gouyon, veuf de dame Jullienne Dain, sieur et dame des Rochettes, avec ladite demoiselle Isabeau de la Coudre fille de defunt messire Pierre de la Coudre et dame Janne le Venneur sa veuve, sieur et dame de la Coudre.

Sur le degré de Pierre Gouyon, pere dud. François, sont raportées deux pieces.

La premiere est un inventaire et certisfication des actes, tittres et enseignement trouvez apres le deces de defunt Pierre Gouyon sieur des Rochettes Vautrouault, fait à requeste de demoiselle Anne de Chauvois sa veuve pour la conservation des droits appartenants à nobles gents François et autre François, Hierosme, René, Jan, Christophle, Charlotte, Anne, Hellene et Françoise Gouyon, enfans mineurs dud. feu sieur des Rochettes et de ladite Chauvois, en datte du 3 febvrier 1610.

La seconde est la vente des biens meubles trouves apres le deces dud. feu escuyer Pierre Gouyon sieur des Rochettes appartenants à François, autre François, Hierosme, René, Jan, Christophle, Charlotte, Anne, Hellene et Françoise Gouyon ses enfans mineurs et de demoiselle Anne de Chauvois sa veuve, en datte du 9<sup>e</sup> septembre 1610.

Sur le degré dud. Lancelot, pere dudit Pierre, raporte un contrat de mariage fait entre escuyer Pierre Gouyon seigneur des Rochettes, fils de nobles homs Lancelot Gouyon et demoiselle Renée [f° 27 recto] Lambert sieur et dame de Vaultrouault, et demoiselle Anne de Chauroye, fille de feu escuyer Christophle de Chauvois et demoiselle Françoise Le Vicomte, sieur et dame de la Chaproinne, en datte du 14 avril 1589.

Un acte passée en forme de lettres entre tres haute et puissante dame Catherine de Parthenay veuve de defunt tres haut et tres puissant seigneur René vicomte de Rohan, prince de Leon, tant en son nom que comme curatrice de ses enfans mineurs, et Pierre Gouyon, escuyer, sieur des Rochettes Vaultrouault et de la Motte au Loup, de mettre et faire mettre ses escussions et armoiries dans les vittres de l'eglize de Loudeac et de la Motte-Gargageon, au dessous desd. sieurs ses enfans, et de les mettre et faire mettre sur ses tombes et escabeaux en bosse. Voullant et consentant ladite dame que led. sieur de la Rochette Vautrouault et de la Motte au Loup et ses herittiers ayent les preminances et privileges auxdits lieux, declarant decharger led. sieur de Vaultrouault de la garde du chasteau de la Cheze, ou il avoit esté institué et mis pour la conservation dudit chateau, en datte du 20<sup>e</sup> septembre 1598, signé et scellé, avec les certifications faites dud. acte en la juridiction de Ploermel le 20<sup>e</sup> novembre 1598, avec la ratification dud. acte faite par Henry, duc de Rohan, estant sur le



revers d'icelle, en datte du 20<sup>e</sup> septembre 1605, et la publication en faite aux plaids de la cour de Loudeac, le 28<sup>e</sup> janvier 1606.

Un arret [f<sup>o</sup> 27 verso] de la Chambre des Comptes de Bretagne, portant la verification dudit acte et enregistrement d'iceluy, en datte du 2<sup>e</sup> juillet 1600.

Induction d'escuyer Christophle Gouyon sieur de la Ville Pierre desfendeur, sur son seing et de maitre François du Breil son procureur, fournye et signiffiée au procureur general du Roy, par Frangeul huysier le 23<sup>e</sup> jour de novembre 1668, par laquelle il soustient estre noble, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tel devoir estre lui et sa posterité née et à nestre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualite d'escuyer et de messire par lui et ses predecesseurs prises, et dans tous les droits, privileges, preminances, exemptions, immuntez et prerogatives attribuez aux nobles de cette province et qu'à cet esfet il sera employé au rolle et catholgue d'iceux de la senechaussée de Rennes comme estant issu de la maison de Vautrouault, les seigneurs de laquelle ont aussy sortis puisnez et cadets de la maison de Matignon, dont le nom est cogneu du public et inscrit dans les livres et histoires, et ainsy n'ayant pas besoing d'une longue genealogie, il dit seullement que Pierre Gouyon son ayeul est issu puisné de ladite maison de Vautrouaulx, et avoit pour pere ledit Lancelot Gouyon et ladite Lambert, lequel Pierre epouza demoiselle Anne de Chauvois, fille d'escuyer Christophle de Chauvois et demoiselle François Le Vicomte, sieur et dame de Champerin, dont issut Jan Gouyon qui epouza demoiselle Lucesse Eudo dont est issu led. Christophle Gouyon qui epouza dame Janne Berthou, veuve de feu messire François de Langourla [f<sup>o</sup> 28 recto] chefs de nom et armes de Langourla seigneur de Lespine Guen, lesquels n'ont en aucune façon degeneré à la vertu et gouvernement noble de leurs ancestres et l'ont toujours continuez, pris les mesmes qualitez qu'eux de messires escuyers et chevalliers, et porté aussi les armes qu'ils ont cy devant declares.

Ce que pour faire voir, raporte sur le degré dud. Jan Gouyon, pere dud. sieur de la Villepierre, un extrait du papier baptismal de la paroisse de Notre Dame de Moncontour, contenant que Christophle Gouyon, fils d'escuyer Jan Gouyon et de demoiselle Lucesse Eudo, sieur et dame de la Motte, fut baptisé le mardi 15<sup>e</sup> jour d'octobre 1624.

Un contrat de mariage passé entre messire Christophle Gouyon, seigneur de la Villepierre, fils aîné de messire Jan Gouyon et de dame Lucesse Eudo, sa femme, seigneur et dame de la Motte, et dame Janne Berthou, veuve de feu messire François de Langourla, chef de nom et armes de Langourla, vivant seigneur de Lespineguen, en datte du 15 septembre 1648.

Sur le degré de Pierre Gouyon, pere de Jan, raporte un contrat de mariage stipullé entre demoiselle Anne Chauvois, veuve feu Pierre Gouyon escuyer sieur des Rochettes Vautrouault, et tutrice d'escuyer Jan Gouyon sieur de la Motte son fils puisné et dud. feu sieur des Rochettes, et escuyer Christophle Gouyon, sieur du Verger Vautrouault, oncle dud. sieur de la Motte et se portant procureur d'escuyer François Gouyon, sieur des Rochettes, et de lad. de Chauvois et led. sieur de la Motte, et nobles gens René Eudo et Jacquemine Lambalais sa compagne, sieur et dame du Fresche et du Boisrieu, pour estre ledit mariage fait entre led. Jan Gouyon sieur de la Motte et ladite Eudo, en datte du 20<sup>e</sup> juillet 1621.

Un autre contrat de mariage passé entre escuyer Pierre Gouyon [f<sup>o</sup> 28 verso] seigneur des Rochettes, fils de noble homme Lancelot Gouyon et demoiselle Renée Lambert sieur et dame de Vautrouaulx, et demoiselle Anne de Chauroye, fille d'escuyer Christophle de Chauroye et demoiselle François Le Vicomte, sieur et dame de Champerrin, de Bonnamour, Caleon et le Pauillon, en datte du 12<sup>e</sup> janvier 1589.

Induction de Pierre Gouyon sieur de la Motte, sur son seing et dud. du Breil son procureur, fournye et signiffyée au procureur general du Roy, par Frangeul huysier, le 26 jour de novembre 1668 par laquelle il soustient estre noble, issu aussi d'ancienne chevalerie et extraction noble et comme tel devoir pareillement estre lui et sa posterité née et à nestre en loyal et legitime mariage maintenu dans la qualité d'escuyer et de messire et dans tous les droits, privileges et preminances

attribuez aux nobles de cette province, et qu'à cet effet son nom fera employé au rolle et cathologie d'iceux de la juridiction royale de Ploermel, comme estant frere puisné dudit sieur de la Ville Pierre, lequel doit avoir induit les actes et titres au soutien desdites qualitez, ensemble led. sieur de Vaultrouault aîné de la maison de Vaultrouault, et pour faire voir son attache, raporte deux pieces.

La premiere est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint Michel de Moncontour, par lequel se voit que le 26 janvier 1634 fut baptisé noble Pierre Gouyon, fils d'escuyer Jan Gouyon et de demoiselle Lucesse Eudo sa compagne, sieur et dame de la Motte.

La seconde est un acte de designation faite par led. escuyer Christophle Gouyon sieur de la Ville Pierre, son frere aîné, herittier principal et noble, dans les successions desd. desfunts Jan Gouyon et Lucesse Eudo sieur et dame [f<sup>o</sup> 29 recto] de la Motte leur pere et mere, lesquelles ils reconnerent noble et de gouvernement noble et avantageux, s'estant eux et leurs predecesseurs comportez et gouvernez noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, en datte du 8 juillet 1666.

Un contrat de mariage passé entre ledit Gouyon sieur de la Motte, et demoiselle Margueritte Butault, fille unique et seulle herittiere de messire François Butault et dame Jacquemine Couvrant, sieur et dame des Briands, en datte du 28 mars 1658.

Induction de demoiselle Jeanne Bedée, veuve de feu escuyer Jan Gouyon sieur de Miniac, mere et bien veillante d'escuyer Louis Gouyon, sieur dud. lieu de Miniac, leur fils sur le seing de maitre François du Breil son procureur, fournye et signiffiee au procureur general du Roy par Palasne huysier, par laquelle elle soustient que led. desfunt escuyer Jan Gouyon est de la famille desdits Gouyons, mais encore que son pere est sorti d'un premier puisné de la maison de Vaultrouault, et le sieur de Vaudurand d'un troisieme cadet, et ainsy devoir estre sondit fils et sa posterité née en loyal et legitime mariage maintenu dans la qualite d'escuyer et noble d'ancienne extraction et dans tous les droits, privileges, preminances attribues aux nobles de cette province, et qu'à cet effet son nom sera employé et inscrit au rolle et cathologie d'iceux de la seneschaussée de Rennes.

Articullant que ledit Louis Gouyon est fils dudit desfunt messire Jan Gouyon vivant chevalier sieur de Miniac, et de lad. Janne Bedée son epouse, et que les sieurs de Vaulrouaux Gouyon et de Saint Loyal ont justisfyé par les actes qu'ils ont produits le gouvernement noble de leurs predecesseurs, avec leurs qualitez et vertus, et ainsy ne pretendre [f<sup>o</sup> 29 verso] justisfier que son attache ausdits Gouyons, et à cette fin raporte un extrait du papier baptismal de l'eglize et paroisse de Saint Sauveur de Dinan, contenant que le 25 febvrier 1667 Louis François Gouyon issu du mariage de feu messire Jan Gouyon, vivant chevalier sieur de Miniac, et de dame Jeanne Bedée son epouse, fut baptissé en ladite eglise.

Un acte de tutelle et pourvoyance des enfans mineurs de desfunt messire Jan Gouyon vivant seigneur de Miniac, et de dame Jeanne Bedée, dame dudit lieu, veuve en secondes nopces dudit sieur de Miniac, par lequel se voit que messire François Gouyon, sieur de Mauni, oncle du mineur, messire Charles Gouyon seigneur de la Ravillaye, messire Jan Gouyon seigneur de Vaudurand, parent au second degré dud. mineur, messire François Gouyon, messire Louis Huchet et autres parants ont deliberé à ladite tutelle et que ledit mineur est de la famille desd. Gouyons, son pere estant sorti d'un premier puisné de la maison de Vautrouault, en datte du 19 avril 1667.

Induction de François Gouyon escuyer sieur de Mauni sur le seing dud. du Breil son procureur, fournye et signiffiee au procureur general du Roy par Frangeul huysier, le 17 janvier 1669, par laquelle il soustient estre noble, issu d'ancienne chevallerie et extraction noble, et comme tel aussi devoir estre lui et sa posterité née et à nestre en loyal et legitime mariage maintenu dans la qualite d'escuyer de toute antiquité, etant sorti de laditte maison de Vautrouaulx, et [f<sup>o</sup> 30 recto] dans tous les droits, privileges, preminances, exemptions et immunitiez attribuez aux anciens et verittables nobles de cette province, et qu'à cet effet il sera employé au rolle et cathologie d'iceux de la juridiction royale de Dinan.

Pour établir la justice desquelles conclusions et les justifier, il luy susfit de dire qu'il est sorti de l'ancienne maison dud. sieur de Vautrouaulx, et par reversion de la maison de Beaucorps et Matignon, qui sont des maisons des plus considerables de la province, et d'employer le sac dudit seigneur du Vaulrouaux, d'autant qu'escuyer Bertrand Gouyon, en son vivant seigneur de Vaudurand, grand pere dud. François Gouyon, induisant, desfendeur, qui estoit fils de messire Lancelot Gouyon, vivant sieur de Vautrouault, estoit son second fils ainsy qu'il se voit par le partage produit par ledit sieur de Vaudurand.

Sur le degré dudit Bertrand, raporte encore un contrat de mariage passé entre Jan Gouyon escuyer sieur de la Villèsoiseaux, connestable des ville et chasteau de Saint Malo, fils aîné herittier presuntif principal et noble de nobles genz messire Bertrand Gouyon, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, son pentionnaire en Bretagne et son lieutenant sous la charge du seigneur marquis de Coatquen, en la ville et chasteau dudit Saint Malo, et dame Servanne Chaussé, sieur et dame de Vaudurand, et noble demoiselle Marie de la Bouessiere, fille aînée, herittiere principale et noble de desfunt noble escuyer Ollivier de la Bouessiere son pere, vivant sieur dudit lieu, et aussi herittiere presuntive principale et noble de demoiselle Marthe Liret, sa mere, en datte du 7<sup>e</sup> avril 1600.

[f<sup>o</sup> 30 verso] Sur le degré dudit Jan Gouyon, fils dudit Bertrand, pere dudit desfendeur, raporte un autre contrat de mariage passé entre messire Jan Gouyon, chevalier de l'Ordre du Roy nostre Sire, seigneur de la Villèsoiseaux, et demoiselle Margueritte de la Rouveraye veuve de desfunt Pierre de Chambalan escuyer sieur de la Ricordaye, en datte du 1<sup>er</sup> juillet 1617.

Induction de Charles Gouyon escuyer sieur de la Ravillaye et de Bellestre, desfendeur, par laquelle il soustient mesmemant estre noble issu desdits Gouyon de Matignon et Vautrouault, ancienne chevallerie et extraction noble et comme tel devoir aussy estre lui et sa posterité née et à nestre en loyal et legittime mariage maintenu dans la qualité d'escuyer d'ancienne extraction et dans tous les droits, privileges et preminances attribuez aux anciens et verittables nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cet esfet il sera employé au rolle et cathologie d'iceux de la seneschaussée de Rennes.

Proposant pour faits de genealogie qu'il est fils aîné, herittier principal et noble de feu escuyer Jullien Gouyon, vivant sieur de la Villenizan, et de demoiselle François Gaultier ses pere et mere, que ledit Jullien Gouyon estoit frere puisné d'escuyer George Gouyon, seigneur de Vaumeloisel et de la Motte-Colas, lesquels estoient fils d'escuyer Jan Gouyon, seigneur de la Garenne, lequel estoit fils de noble escuyer Lancelot Gouyon et dame Renée Lambert sa compagne, seigneur et dame du Vautrouault et de la Villegoures, et ainsy que son attache etant à ladite maison de Vautrouaulx, il lui susfit, pour justification de sa qualité d'employer et se referer aux actes dud. seigneur du Vautrouaulx et celles dud. [f<sup>o</sup> 31 recto] sieur de Saint Loyal, et pour monstrier sadite attache et le gouvernement noble des dessendants d'icelle, raporte un acte de majorité d'escuyer Charles Gouyon sieur de la Ravillaye, et tutelle de demoiselle François Gouyon sa sœur puisnée, dame des Gardes, enfans de feu escuyer Jullien Gouyon, vivant sieur de la Villenizan, et de demoiselle François Gaultier leur pere et mere, dans laquelle se void que led. sieur de la Ravillaye estoit cousin au tiers degré au paternel de feu messire François Gouyon seigneur de Launay Commatz, conseiller au Parlement, que messire Charles Gouyon seigneur de Vautrouault est cousin né de germain dud. sieur de la Ravillaye Gouyon, que les sieurs du Boys et de Saint Loyal sont cousins au second degré, et que par leurs advis et autres de leurs parans, ledit Charles Gouyon ayant obtenu lettres de dispance comme personne noble n'ayant atteint l'aage de vingt ans, fut mis dans l'administration de ses biens, en datte du 14<sup>e</sup> may 1648.

Sur le degré dud. Jullien Gouyon pere dud. Charles est raporté un contrat de mariage passé entre escuyer Jullien Gouyon seigneur de la Villenizan et des Trepatez, et damoiselle François Gaultier, dame douariere de la Trochardaie, en datte du 22 febvrier 1621.

Sur le degré de Jan Gouyon pere dudit Jullien raporte un acte de partage noble et avantageux

donné par escuyer Georges Gouyon seigneur du Vaumeloisel et de la Motte Colas, fils aîné heritier principal et noble de desfunts escuyer Jan Gouyon seigneur de la Garenne, et de dame Jacquemine des Nos ses pere et mere, à Jullien Gouyon escuyer sieur de la Villenizan son frere puisné, dans la succession noble de ladite des Nos leur mere, laquelle ils reconnurent noble, en datte du 1<sup>er</sup> decembre 1627.

Sur le degré dud. Lancelot, pere dudit [f<sup>o</sup> 31 verso] Jan Gouyon, raporte le partage cy devant produit par led. sieur de Vaultrouaulx dud. jour 29 juin 1587, par lequel se voit que ledit Jan Gouyon estoit fils dud. Lancelot et de ladite Lambert ses pere et mere et qu'ils partagerent leurs successions noblement et avantageusement.

Induction d'escuyer Pierre Gouyon sieur de la Villerogon, et Jacques Gouyon, escuyer sieur de la Demie Ville, freres desfendeurs, sur le seing dud. du Breil leur procureur, fournie et signisficee au procureur general du Roy par Daussy huysier le 7<sup>e</sup> jour de decembre 1668, par laquelle ils soustiennent estre sortis de la maison du Vaultrouaulx Gouyon, antiennes chevalleries et extraction noble et comme tels devoient estre eux et leurs posterité née et à nestre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'escuyer et dans tous les droits, privileges et preminances attribues aux nobles de cette province, et qu'à cet esfet ils seront employez au rolle et cathologie d'iceux du ressort de la juridiction royale de Saint Briec, pour le regard dud. ....<sup>17</sup> et pour le regard dudit .....<sup>18</sup>, en celui de la juridiction royale de Jugon, articullant qu'ils sont sortys de ladite maison du Vaultrouault, fleurissante dans les nom des Gouyons de plus de deux cents cinquante ans, et n'avoir lesdits sieurs de la Villerogon et de la Demie Ville .....<sup>19</sup>, par original que le partage des biens des successions de feuz messire Bertrand Gouyon et de dame Margueritte de Saint Denoual sa compagne, seigneur et dame de Vaultrouault, leur donné noblement et avantageusement [f<sup>o</sup> 32 recto] par messire Charles Gouyon seigneur du Vaultrouault, heritier principal et noble, lesquels auroient recognus les successions de leursdits pere et mere nobles et d'ancien gouvernement noble, s'etans eux et leurs predecesseurs de tout temps inmemorial comporitez et gouvernez noblement et avantageusement tant en leurs personnes que biens selon l'asize du compte Geffroy, par lequel se void que lesdits sieurs de la Villerogon et de la Demie Ville sont oncles dud. sieur de Vaultrouault, en datte du 13<sup>e</sup> febvrier 1636.

Induction de Jan Gouyon escuyer sieur de Querambars, conseiller du Roy et senechal dans la juridiction d'Auray, sur le seing de maitre François Pinot son procureur, fournye et signiffyée au procureur general du Roy par Busson huysier, le 25 jour de novembre 1668, par laquelle il soustient estre noble et issu d'ancienne chevalerie et extraction noble et comme tel devoir estre luy et sa posterité née et à nestre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'escuyer et dans tous les droits, privileges et preminances attribuez aux nobles de cette province, et qu'à cet esfet son nom sera employé au rolle et cathologie d'iceux de la juridiction royale d'Auray.

Proposant pour faits de genealogie qu'il est fils de messire François Gouyon vivant sieur des Rochettes et de dame Guyonne de Langle, que ledit François estoit fils d'autre messire Pierre Gouyon puisné de la maison du Vaultrouault et de dame Anne de Chauvroye, et comme ledit desfendeur ne represente que le puisné de la maison de Vaultrouaux, qui est une des plus anciennes noblesses de cette province, il n'est saizi d'aucun des tittres de laditte maison, mais bien led. sieur de Vaultrouault qui represente l'aîné et lequel les a induit pour faire voir de sa qualité de noble ; c'est pourquoy ledit deffendeur les emploie [f<sup>o</sup> 32 verso] à mesme fin et s'arrestera seullement à justisfier son attache et dessente à icelle maison.

A cette fin raporte un contrat de mariage passé entre messire Jan Gouyon seigneur de K/ambars, conseiller du Roy et son seneschal en la juridiction d'Auray, fils de messire François Gouyon et dame Guyonne de Langle sa compagne, seigneur et dame des Rochettes, et demoiselle

17. Ainsi en blanc.

18. Ainsi en blanc.

19. Ainsi en blanc.

Marie Le Gouvello, dame de Quermario, fille de messire Jan le Gouvello vivant sieur du Rosmeur, et de dame Perinne de la Coudraye ses pere et mere, en datte du 9<sup>e</sup> febvrier 1662.

Sur le degré dud. Pierre pere dud. François, est raporté un acte de partage noble et avantageux donné par messire François Gouyon sieur des Rochettes, fils aîné herittier principal et noble, à autre messire François Gouyon, sieur de Querambartz son frere puisné, dans les successions nobles de deffunts escuyer Pierre Gouyon, fils puisné de la maison de Vaultrouault, et de dame Anne de Chauvroye sa femme, sieur et dame des Rochettes, leur pere et mere, en datte du 6<sup>e</sup> mars 1648, par lequel lesd. Gouyon freres auraient reconnu que leurdit pere et mere et leurs successeurs estoient nobles et que eux et leurs predecesseurs s'estoient de tous temps immemorial comportez noblement et avantageusement, suivant l'asize du compte Gesfroy, paravant la resformation de la Coutume.

Lettres et mendement donné par François de Cossé duc de Brissac, grand pannetier de France, lieutenant general pour le Roy en Bretagne, gouverneur de Hennebont et autres lieux, à escuyer François Gouyon sieur des Rochettes, portant sa nomination et institution pour commander pour Sa Majesté sous son bon plaisir et l'autorité dud. sieur de Brissac, dans l'estendue de son gouvernement de Hennebont, en l'absence du sieur de K/rolin, son lieutenant aud. [folio 33 recto] gouvernement, avec mesme pouvoir qualité et autorité, en datte du 25 juillet 1636, signées François de Cossé, et scellées.

Une lettre missive ecrite par le sieur de Pontchateau audit sieur des Rochettes Gouyon, pour travailler à la levée des soldats aux fins de la commission de Sa Majesté qu'il lui envoya, signée de Pont Chateau.

Et tout ce que par lesd. desfendeurs a esté mis et induit, conclusions du procureur general du Roy avec l'induction de ladite Martin veuve dud. François Gouyon, sieur de Launay Comatz, tuttrice dud. François Gouyon leur fils, du 21<sup>e</sup> febvrier 1669, et les actes y employez, et autres conclusions sur icelles considerées.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a declaré et declare lesdits Jacquemine, Marie François et Claude-Jeanne Gouyon, François Gouyon Beaucorps, Jan Gouyon Dieudy, Charles Gouyon son fils aîné, Pierre Gouyon Vaurouaux, René Gouyon Plessix son frere, Jan Gouyon la Palue, Bertrand Gouyon du Rocher son frere, François Gouyon Mauny, Louis Gouyon Miniac, Charles Gouyon Ravillais, Michel Gouyon Saint Loyal, François, Toussaint, Guy et Michel Gouyon ses enfans, Henry Gouyon Pontbrecel, Marc Gouyon son fils, Jan Gouyon Vaudurand, Jan-Louys Gouyon Riviere Vaudurand, Charles Gouyon son puisné, René et Charles<sup>20</sup> Gouyon Launay Commatz, René Gouyon la Coudraye, Judes Gouyon son fils, Charles Allexandre Gouyon Raimbaudiere, Charles Gouyon les Rochettes, François Gouyon la Coudre son fils, [f<sup>o</sup> 33 verso] Christophle Gouyon Villepierre, Pierre Gouyon la Motte, Pierre Gouyon Villerogon, Jacques Gouyon Demie Ville, Jan Gouyon Querambars, François Gouyon fils François Launay Comatz, et les dessendants en mariage legitime desdits Gouyons masles, nobles, issus d'ancienne extraction noble et comme tels a permis ausdits François Gouyon Beaucorps, Jan Gouyon Dieudy, Charles Gouyon son fils aîné, Jan Gouyon Vaudurand, Jan Louis Gouyon Riviere Vaudurand, Pierre Gouyon Vaultrouault, René Gouyon Launay Coumatz, Charles Allexandre Gouyon Rainbaudiere et François Gouyon fils François Launay Coumatz, de prendre les qualitez d'escuyer et de chevalier, et autres Gouyon masles celle d'escuyer, et ausd. Jacquemine, Marie François et Claude Janne Gouyon celle de demoiselle, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbrés appartenants à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preminances attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que le nom desd. Gouyon masles sera employé aux rolles et cathologues d'iceux nobles, sçavoir lesd. Gouyon Beaucorps, Gouyon Dieudy et son fils, Gouyon Vaultrouaulx, Gouyon Plessix, Charles et René Gouyon Launay Commatz, Gouyon Rainbaudiere,

20. Nous avons vu plus haut qu'il n'est question que d'une personne dans les actes cités, prénommée *René-Charles*.

Gouyon Villepierre, Gouyon Miniac, Gouyon Ravillaye, François Gouyon fils autre François Launay Commatz de la seneschaussée de Rennes, lesd. Gouyon Mauny, Gouyon de la Coudraye et son fils de la juridiction royale de Dinan, [f° 34 recto] lesdits Gouyon Saint Loyal et ses enfans, Gouyon Pontbrecel et son fils, Gouyon Villerogon et Gouyon Demye Ville de la juridiction royale de Saint Briec, ledit Gouyon Vaudurand de la seneschaussee de Vennes, lesdits Jan Louis Gouyon Riviere Vaudurand, Charles Gouyon son frere et Gouyon K/ambartz de la juridiction royale d'Auray, Gouyon la Palue et Gouyon du Rocher son frere, de la juridiction royale de Lesneven, Gouyon Rochettes et son fils et Gouyon la Motte, de la juridiction royale de Ploermel.

Fait en ladite Chambre à Rennes, le vingt cinquiesme febvrier mil six cent soixante neusf, ainsy signé Le Clavier gresfier.

Collationné à une grosse originale nous aparue et rendue avec le present, par nous, conseiller du Roy et secretaire en sa cour,

[Signé :] Esnault.